

Mémoire présenté à la
Commission des institutions
dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 128
visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement
concernant les chiens

par

*L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC
EN PRATIQUE DES PETITS ANIMAUX*



Le 21 mars 2018

Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux
199, boulevard Sainte-Rose
Laval (Québec) H7L 1L5

450 963-1812 ou 1 877 963-1812

www.amvq.quebec

amvq@amvq.qc.ca

Sommaire

PARTIE I : PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION	3
PARTIE II : EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
I. Mise au point sur la dangerosité canine.....	6
II. Données et statistiques sur les morsures de chiens.....	11
III. Signalement obligatoire des morsures.....	17
IV. Chiens réputés potentiellement dangereux	22
V. Mesures préventives et encadrement des chiens	34
CONCLUSION	41
BIBLIOGRAPHIE.....	42

PARTIE I : PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ), fondée en 1950, est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de soutenir et représenter ses membres médecins vétérinaires, et constitue le premier regroupement de médecins vétérinaires intéressés à la pratique des petits animaux. Elle compte 861 membres parmi les quelque 1 425 médecins vétérinaires œuvrant dans le domaine des petits animaux au Québec.

L'AMVQ en pratique des petits animaux est le plus grand regroupement de médecins vétérinaires du domaine des animaux de compagnie au Québec. L'Association, en tant que regroupement à adhésion volontaire, veille au développement et à l'évolution de la profession, favorise la qualité de la médecine vétérinaire et contribue au bien-être animal. Elle a comme vision de promouvoir des soins vétérinaires de grande qualité, le respect de la vie animale et l'accomplissement personnel et professionnel de chaque médecin vétérinaire. Pour en connaître davantage sur l'AMVQ et sur la formation des médecins vétérinaires, vous pouvez consulter le site Internet de l'AMVQ : <https://www.amvq.quebec/fr>

PARTIE II : EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mise en contexte

Depuis plusieurs décennies, l'agression canine demeure une sérieuse problématique dans la société québécoise et ailleurs. Les conséquences des morsures causées par des chiens pour les victimes et les coûts pour la société sont parfois considérables et il est donc tout à fait normal que la population et ses dirigeants s'en inquiètent. L'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) en pratique des petits animaux tente, depuis longtemps, de trouver des moyens efficaces de réduire et prévenir les agressions par des chiens au Québec. D'ailleurs, l'AMVQ a souvent été consultée par les municipalités québécoises dans l'établissement de règlements qui permettent un meilleur encadrement des chiens et a produit, il y a plusieurs années, un guide de réglementation municipale contenant, entre autres, une série de recommandations afin de mieux contrôler et dépister les chiens dangereux quelle que soit la race.

Au Québec, la problématique des agressions canines refait surface dans les médias de façon périodique depuis de nombreuses années, car malgré les efforts des autorités à trouver des solutions, de nouveaux incidents malheureux ont tout de même lieu et contribuent, avec raison, à raviver l'émotivité collective. C'est pourquoi il est essentiel de se pencher sérieusement sur la question des chiens dangereux et d'analyser ce dossier de façon approfondie et réfléchie. Ceci permettra ensuite la mise en place de solutions réalistes et durables qui assureront la sécurité du public à long-terme au Québec.

L'AMVQ tient à féliciter le gouvernement de prendre au sérieux la problématique des morsures de chiens au Québec et appuie son intention de mettre en place une réglementation cohérente encadrant tous les chiens. Notre province détient présentement une excellente opportunité de se démarquer par une gestion saine de nos animaux de compagnie et un contrôle rigoureux des cas d'agression canine, ce qui permettrait au Québec de devenir un modèle en la matière pour les autres provinces canadiennes et même pour d'autres pays. Cependant, pour ce faire, il est impératif de mettre en place une législation qui est à la fois réfléchie et facilement applicable, sans quoi autant d'efforts pourraient être vains et échapper à l'objectif premier de diminuer les morsures canines et de protéger le public.

Bien qu'elle souligne l'initiative du gouvernement, l'AMVQ en pratique des petits animaux s'inquiète quant au projet de loi 128 sur la gestion des chiens dangereux proposé par le ministre Martin Coiteux au printemps dernier. En effet, l'AMVQ est très préoccupée par l'impact qu'aura ce projet de loi sur notre profession et du manque de mesures réellement préventives et d'outils concrets prévus pour la gestion des chiens dangereux au niveau provincial.

Le présent mémoire se veut une réflexion approfondie sur le sujet des chiens dangereux dans le but de contribuer à la prévention des morsures canines et à la sécurité du public, tout en favorisant une cohabitation saine et harmonieuse entre les humains et les animaux de compagnie au Québec.

Ce mémoire a également comme objectif de souligner certains points du projet de loi qui inquiètent l'AMVQ ainsi que la profession vétérinaire québécoise, mais surtout de suggérer en toute bonne foi des solutions que nous jugeons plus efficaces et réalistes.

I. Mise au point sur la dangerosité canine

Définitions importantes :

La prévention des morsures, la gestion des chiens dangereux et l'encadrement global des chiens exigent sans aucun doute une excellente compréhension du comportement et du langage canins. Les médecins vétérinaires spécialistes en comportement canin s'entendent : l'agression chez le chien est un phénomène complexe et multifactoriel, qui ne peut malheureusement être abordé de façon binaire entre les chiens qui sont dangereux et ceux qui ne le sont pas (Frank, 2013; Dehasse, 2002; Godbout, 2015). Pour qu'une législation sur le contrôle des chiens soit applicable, il est donc primordial de détailler adéquatement les termes pouvant être retrouvés dans les différents règlements émis par le gouvernement.

D'abord, la définition d'**agression** chez le chien est très large et englobe de nombreux comportements canins, allant du simple grognement aux attaques violentes engendrant de graves blessures chez la victime. Ceci implique qu'une menace sans dommage corporel peut constituer de l'agressivité. Pour compliquer les choses, certains comportements canins, tels que le grognement, peuvent être exprimés autant pendant le jeu que lors d'un épisode agressif, l'observation du langage corporel dans son ensemble étant alors la seule façon de différencier les comportements en question. Il est aussi important de souligner que, tout comme chez l'humain, un comportement agressif peut être normal ou anormal et que plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour distinguer si un comportement est considéré normal (Frank, 2013).

La **dangerosité** d'un chien, quant à elle, n'est pas nécessairement synonyme d'agressivité. Par exemple, un jeune chien de grande race très enjoué peut blesser un jeune enfant en le bousculant accidentellement, sans toutefois démontrer un comportement agressif (Frank, 2013). Ce chien peut donc représenter un danger pour l'enfant, même s'il n'est pas agressif. Ainsi, la définition d'un chien dangereux se doit d'être bien précise dans tout document législatif. C'est d'ailleurs le cas dans l'article 18 du le projet de loi 128, dans lequel **un chien dangereux** est décrit comme étant « un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave ».

Une **blessure**, quant à elle, peut être mineure, telle qu'une simple contusion causée par une bousculade accidentelle dans la situation décrite précédemment. Elle peut aussi être majeure, nécessiter des soins médicaux plus ou moins importants ou laisser des séquelles permanentes. Par conséquent, il est impératif de préciser les potentielles lésions subies par la victime d'une agression canine. Par exemple, notons qu'à l'article 18 du projet de loi, la définition d'une **blessure grave** est « toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des

conséquences physiques importantes », ce qui permet d'être en mesure d'interpréter facilement la réglementation.

Cependant, dans les articles 6 et 7, le signalement immédiat de toute blessure à une personne ou à un animal domestique, sans aucune précision quant à la sévérité de la lésion ou le contexte, peut porter à confusion. Ces articles semblent donc englober toutes les formes de blessures, qu'elles soient des contusions mineures, des égratignures ou des plaies profondes exigeant des soins médicaux. À titre d'exemple, les médecins vétérinaires sont régulièrement confrontés à des bagarres entre chiens, souvent d'une même famille, menant à des séquelles mineures et se verraient ainsi dans l'obligation de les déclarer sans discernement. Le flou et le manque de balises claires dans la législation et la réglementation en découlant pourraient donc engendrer un nombre excessif de signalements aux autorités municipales, saturer rapidement leur capacité à les gérer de façon efficace et ainsi diluer les épisodes sérieux nécessitant une attention immédiate.

Pour ce qui est de l'encadrement des chiens dangereux, l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande que les blessures à signalement obligatoire soient plutôt définies comme étant des « **morsures avec lésions** ». Ceci permettrait de mieux diriger les professionnels de la santé animale et humaine, de trier les incidents impliquant des chiens en première ligne et donc de faciliter la tâche des municipalités. De plus, l'AMVQ préconise l'utilisation du terme « morsure » puisque les autres blessures causées par des chiens sont généralement mineures, ne sont normalement pas associées à un comportement agressif et leur signalement ne devrait pas être nécessaire. Mentionnons, par exemple, des égratignures causées par un chien enjoué qui saute, une contusion causée par le fouet de la queue d'un chien, des bousculades accidentelles, etc.

Finalement, la définition de « morsure avec lésions » d'un chien se doit aussi d'être suffisamment précise pour éviter toute confusion dans la réglementation. Il faut tenir compte de plusieurs facteurs pour détailler une morsure de chiens adéquatement : la présence ou l'absence de lésions corporelles engendrées, le contexte, la fréquence, etc. Certains cas de morsure sont prévisibles et appropriés dans le contexte, alors que d'autres ne le sont pas.

Morsures canines : facteurs à considérer

Tel que mentionné précédemment, la problématique des morsures canines est complexe et ne peut malheureusement être abordée de manière simpliste. Une connaissance rigoureuse du comportement canin ainsi que des causes médicales potentielles de douleur, de stress ou de maladie mentale est essentielle à la bonne gestion des agressions canines. De plus, **l'émotivité de la victime d'une morsure de chien, de sa famille ainsi que du ou des propriétaire(s) du chien mordeur fait en sorte qu'il est impératif d'utiliser certains critères objectifs pour évaluer sa dangerosité.**

Pour ce faire, les médecins vétérinaires doivent prendre en considération de nombreux facteurs lors de l'évaluation d'un chien ayant mordu et de l'élaboration d'un plan après l'incident (mesures de sécurité, référence au professionnel en santé humaine approprié, traitement, euthanasie...).

1. La taille du chien

En général, un chien de grande taille peut engendrer des blessures plus importantes qu'un chien de petite taille.

2. Conditions médicales ou comportementales sous-jacentes du chien

La douleur et l'inconfort peuvent être à l'origine d'irritabilité et d'agressivité chez le chien, tout comme chez l'humain. Par exemple, un chien plus âgé ayant développé des douleurs articulaires pourrait être plus réactif et impatient face aux manipulations par les humains qui le côtoient. Une gestion adéquate de la douleur est primordiale pour diminuer les risques de morsure et améliorer le confort de l'animal. C'est pourquoi **un examen médical minutieux par un médecin vétérinaire doit absolument être inclus dans l'évaluation d'un chien ayant mordu afin de déceler de potentielles conditions douloureuses pouvant être adressées.**

Les chiens peuvent également souffrir de certaines maladies mentales, notamment les troubles anxieux et l'hyperactivité. Dans ce cas, l'agressivité du chien est considérée anormale, puisqu'elle est disproportionnée ou non appropriée dans le contexte. Ces conditions, quoique parfois plus difficiles à déceler par le propriétaire, peuvent être traitées à l'aide de médication et de thérapie comportementale pour diminuer les risques d'incidents futurs.

3. Signes précurseurs et séquence comportementale

Les chiens normaux démontrent leur crainte ou leur inconfort par le biais de nombreux signaux, et ce, bien avant de passer à la morsure. Les signes précurseurs d'un épisode agressif font partie du langage corporel normal du chien et incluent, entre autres, la dilatation des pupilles, le détournement du regard et de la tête, la piloérection, le léchage excessif, les bâillements, la fuite et une posture crispée. Il est malheureusement fort commun que ces signes précurseurs d'un épisode agressif ne soient pas perçus ou soient pris à la légère par le propriétaire de l'animal. Le chien, souvent démuni devant l'inefficacité de ses avertissements « polis », se trouve alors dans une situation où la morsure devient la seule solution pour éloigner la menace.

Par ailleurs, certaines personnes, dont les enfants, sont beaucoup plus à risque de morsure, car elles ne sont pas en mesure de décoder les signes de malaise chez un chien. Prenons, par

exemple, un enfant qui tire les oreilles de son chien sans intervention de ses parents. Le chien démontrera d'abord un langage corporel qui exprime son malaise, tentera de fuir, puis pourra grogner et mordre si l'enfant poursuit la manipulation inconfortable malgré ses signaux d'inconfort. Les médecins vétérinaires sont exposés très régulièrement à des situations où le propriétaire de l'animal, ou son enfant, ne décode pas adéquatement le langage corporel de son compagnon, le mettant ainsi à risque de morsure. L'AMVQ est donc d'avis qu'**un encadrement approprié des chiens, misant sur la prévention, nécessite absolument un volet éducatif à plusieurs niveaux.**

Afin de déterminer si un comportement agressif est normal ou non, l'observation des différentes étapes de la séquence de ce comportement est indispensable. Normalement, face à une menace potentielle et généralement dans l'impossibilité de fuir, un chien exprimera d'abord un comportement d'avertissement, tel que grogner ou exposer ses crocs, qui sera suivi d'une pause pendant laquelle il évaluera la réaction de l'élément menaçant. Si le chien se sent toujours menacé, il pourra ensuite passer à l'action et mordre, mais relâchera rapidement et consciemment la prise, la morsure étant donc contrôlée lorsqu'elle a lieu. **Une séquence comportementale anormale, notamment une morsure qui se produit sans avertissement préalable, peut laisser présager que le chien impliqué souffre d'une maladie mentale et peut constituer un risque plus important pour le public.**

4. Le contexte

Une agression canine, tout comme un comportement agressif de la part d'un humain, est impossible à interpréter sans le contexte. Par exemple, il ne serait pas approprié pour un individu d'en frapper un autre dans la rue, sans aucune provocation. Toutefois, l'acte de frapper serait justifié dans le contexte où l'individu se fait blesser ou voler par un autre. Il en est de même pour les chiens et c'est pourquoi le contexte d'une morsure est essentiel dans l'évaluation de la dangerosité d'un chien.

5. Fréquence et sévérité des morsures

La morsure d'un chien qui communique normalement sera précédée d'un avertissement et sera également simple et contrôlée, ne causant ainsi aucune blessure ou seulement des blessures mineures. La fréquence et la sévérité des morsures peuvent cependant être exacerbées par la douleur ou la peur. Dans les cas où les morsures sont multiples et/ou non contrôlées, causant des lésions corporelles plus sévères, le médecin vétérinaire doit donc déterminer si l'intensité de la réaction du chien en question est appropriée pour le contexte. Si le comportement est jugé inapproprié, le risque pour la sécurité publique s'avère plus important.

6. Type d'agression

Une agression défensive survient lorsqu'un individu ou un animal entre dans l'espace d'un chien ou interagit avec celui-ci. Le chien peut choisir de fuir s'il en a la possibilité, mais peut escalader à la morsure s'il se sent coincé. Il s'agit donc d'une réaction à une menace réelle ou perçue par le chien et s'avère plus prévisible qu'une agression offensive, qui ne nécessite aucune interaction de la part de la victime.

L'agression par prédation, quant à elle, se démarque par une séquence comportementale différente : le chien perçoit un stimulus visuel ou auditif, peut figer et fixer, puis pourchasse directement et silencieusement la « proie » pour la capturer. La mise à mort de la « proie » est possible, mais moins fréquente. **Malheureusement, l'agression par prédation est moins prévisible et vise souvent des petites victimes qui se déplacent rapidement, telles que les jeunes enfants ou les animaux de faible gabarit.**

7. La prévisibilité de la morsure, environnement et composition familiale

Lorsque la morsure a lieu dans un contexte qui la justifie, selon une perspective canine, et est accompagnée d'une séquence comportementale normale, le comportement est plus prévisible et les risques pour le public sont moindres. De plus, l'environnement dans lequel l'incident survient ainsi que la cible de la morsure ont un impact sur la prévisibilité d'une récurrence. Par exemple, les jeunes enfants sont plus à risque de se faire mordre à nouveau, puisqu'ils ne sont pas en mesure de décoder le langage corporel du chien. Un chien qui craint les étrangers et réagit fortement a plus de chances de récidiver dans une maison où il y a beaucoup d'invités et de va-et-vient (Frank, 2003; Godbout, 2015).

Il est donc essentiel de tenir compte de nombreux facteurs lors de l'évaluation de la dangerosité d'un chien après un incident et de son potentiel de récurrence. **Pour être applicable, efficace et durable, la législation qui encadre les chiens dangereux se doit donc de tenir compte de ces multiples facteurs et de la complexité du comportement canin.**

II. Données et statistiques sur les morsures de chiens

L'encadrement législatif des chiens dangereux nécessite évidemment une compréhension globale de la problématique et de son impact sur la société. Pour ce faire, une analyse de la population canine au Québec, des incidents de morsures dans notre société et des conséquences qu'elles engendrent sont nécessaires.

1. Nombre de chiens au Québec

Depuis 20 ans, l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) en pratique des petits animaux commande annuellement des sondages à des firmes reconnues afin d'évaluer le nombre de chiens au Québec. **En 2016, une étude réalisée par la firme SOM a démontré que le nombre de chiens vivant dans les foyers québécois a atteint le million.** Le nombre de chiens, au Québec, a ainsi augmenté de 15 % en 20 ans (AMVQ, 2016a).

Ce même sondage nous a permis de constater que la présence de chiens dans les foyers québécois est restée très stable. À preuve, en 1996, on retrouvait des chiens dans 24 % des domiciles québécois pour un total estimé à 852 000 chiens. En 2016, ce pourcentage est exactement le même, pour un total de 1,02 million de chiens, répartis dans quelque 836 000 ménages. Bref, la progression de 15 % du nombre de chiens au Québec au cours des vingt dernières années n'est pas simplement due à l'augmentation de sa popularité au sein de la population, mais semblerait plutôt être associée à la croissance démographique dans la province.

De plus, ce sondage a révélé que la présence des chiens en milieu urbain est plus faible. À titre d'exemple, dans la région montréalaise, le pourcentage de ménages avec au moins un chien tombe à 20 % et à 18 % pour la région de Québec alors que 30 % des foyers à l'extérieur de ces deux grands centres urbains possèdent un chien (AMVQ, 2016a).

2. Identification et enregistrement des chiens

Le sondage SOM, commandé par l'AMVQ en 2016, effectué sur un échantillon d'un peu plus de 2000 citoyens, a aussi permis d'obtenir des informations quant aux méthodes d'identification des chiens québécois. Ainsi, la méthode la plus utilisée par les propriétaires demeure actuellement le port du collier avec une médaille servant de licence de la ville, et ce, dans 62 % des cas. En deuxième position, on retrouve le collier avec une inscription pour 30 % des chiens et, en troisième position, le collier avec une médaille mentionnant que l'animal a été vacciné contre la rage chez 24 % des chiens (AMVQ, 2016a).

Le sondage révèle aussi que **seulement 14 % des chiens au Québec portent une micropuce et que 5 % portent un tatouage avec numéro d'enregistrement.** Cependant, on constate qu'à

Montréal, les campagnes de sensibilisation et les journées d'installation de micropuce semblent avoir eu un effet bénéfique sur les propriétaires : 23 % des chiens possèdent une micropuce contre 14 % pour l'ensemble du Québec. Malheureusement, même si une grande majorité de propriétaires (84 %) affirme que leur chien a une identification permettant de le récupérer en cas de fugue, cette cueillette d'information a mis en évidence **qu'un chien sur six au Québec ne pourrait être identifié de quelque manière que ce soit**, puisque 9 % d'entre eux ne portent rien et 7 % un collier sans désignation précise. Dans l'implantation d'une réglementation plus stricte, ceci pose certainement problème d'un point de vue légal, puisqu'un animal non identifié n'a pas officiellement de propriétaire imputable de ses actes (AMVQ 2016a).

D'autre part, la Ville de Montréal estimait en 2016 que seulement 14% des quelques 145 000 chiens montréalais étaient dûment enregistrés (Despatie, 2016). En 2017, une réglementation plus stricte et une application plus rigoureuse des règlements ont permis d'augmenter significativement ce nombre à un peu plus du double, soit près de 36 000 chiens enregistrés (Chapdeleine, 2017). Cependant, **ce n'est toujours que la minorité de la population estimée de chiens qui est présentement enregistrée à Montréal**. Le faible taux d'enregistrement démontre que les municipalités ne détiennent que peu d'informations sur leur population canine. Des actions concrètes et une conscientisation de la population seront donc nécessaires pour que les réglementations municipales soient respectées.

Afin de recenser adéquatement la population canine québécoise, de rassembler des statistiques fiables sur les chiens du Québec et pour assurer l'imputabilité des propriétaires de chiens, **l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande fortement la mise en place et l'application rigoureuse d'une réglementation qui rend l'enregistrement ainsi que l'identification permanente obligatoires**.

3. Morsures canines au Québec

Malheureusement, très peu d'études québécoises sur l'agression canine sont disponibles, ce qui souligne l'importance de mettre en place des mesures pour mieux répertorier les cas de morsures, plus particulièrement ceux nécessitant des soins médicaux. Une des seules références à ce sujet au Québec est un sondage réalisé en 2010 par la firme Léger marketing, à la demande de l'AMVQ en pratique des petits animaux. Bien qu'il faut souligner la marge d'erreur plus grande qu'espérée de ce sondage, il a permis **d'estimer à 164 000 le nombre de cas de morsures infligées par des chiens à des Québécois de tout âge en une seule année**. Parmi ces cas de morsures, on estime que 45 000 ont été infligées aux enfants âgés de moins de 12 ans (AMVQ, 2010).

C'était la première fois au Québec qu'un tel sondage était effectué. On y apprenait aussi que dans 51 % des cas de morsures, celles-ci provenaient d'un chien de la famille et dans 49 % des cas, d'un chien étranger. En ce qui concerne les enfants, l'animal de la famille était responsable de 38 % des morsures. Fait à noter, dans 9,26 % des familles ayant un chien, au moins une personne avait été mordue par celui-ci au cours de la dernière année (AMVQ, 2010).

D'autre part, il n'existe que très peu de données spécifiques à la race quant aux morsures canines au Québec. Dans les trente dernières années, six cas de morsures mortelles par des chiens ont eu lieu sur le territoire québécois. Dans les cinq cas, le chien rapporté était de race husky ou malamute, alors qu'un seul cas a été attribué à un chien de type pitbull (OMVQ, 2016). En janvier 2016, **une étude effectuée par l'AMVQ auprès de 116 vétérinaires a révélé que, malgré toutes les précautions prises, 40 % d'entre eux se sont fait mordre au moins une fois par un chien dans le cadre de leurs activités professionnelles en 2015.** Au total, 25 races ou croisements ont été répertoriés parmi les agresseurs. Dans ce cas, c'est le chihuahua qui a été le plus souvent impliqué avec près d'une morsure sur cinq, suivi du berger allemand une fois sur dix, puis des chiens croisés (AMVQ, 2016b).

4. Données et statistiques sur les morsures de chiens au Canada

Circonstances des morsures au Canada

En 1996, une étude sur les blessures secondaires à la suite des attaques canines a été effectuée à partir de la base de données du Système canadien hospitalier d'informations et de recherches en prévention des traumatismes (SCHIRPT) de Santé Canada. Cette enquête a révélé les faits suivants :

- Seulement 14 % des blessés avaient 20 ans ou plus, 28,5% étaient âgés de 5 à 9 ans et (cependant, ces informations doivent être interprétées dans l'optique que les données du SCHIRPT proviennent d'un plus grand nombre d'hôpitaux pédiatriques);
- Environ 65 % des incidents rapportés ont eu lieu à un domicile privé et 34 % au domicile de la victime;
- 65% des chiens impliqués dans les attaques étaient connus de l'entourage de la victime et 30 % appartenaient à la victime ou sa famille ;
- 50% des incidents ont lieu pendant une interaction avec le chien (contact usuel, jeu, provocation, discipline...) et 28.5% sont survenus sans interaction avec l'animal (SCHIRPT, 1998).

Puis, dans un article publié en 1996 dans la *Revue Vétérinaire Canadienne*, 419 cas de morsures canines survenues pendant l'année 1993 dans la ville de Toronto ont été étudiés. Cette étude rétrospective a démontré que :

- 68% des blessés avaient 18 ans ou plus, mais les blessures chez les enfants (moins de 12 ans) nécessitaient plus souvent des soins importants;
- 85 % des victimes âgées de moins de 12 ans ont été mordues par le chien de la famille ou d'une connaissance;
- 74 % des enfants de moins de 12 ans ont été mordus alors qu'ils tentaient d'interagir avec le chien pour jouer, approcher de leur nourriture ou les flatter et 6,5 % ont été blessés par un chien non contrôlé dans un lieu public, (Bandow, 1996).

En 2008, dans un autre article de la *Revue Vétérinaire Canadienne*, une recherche électronique des articles concernant les morsures fatales parues dans les médias a été effectuée, pour les années 1990 à 2007. **En 18 ans, 28 cas de morsures mortelles ont été rapportés par les médias au Canada, soit en moyenne 1 à 2 cas par année.** Un fait qui distingue le Canada, des États-Unis par exemple, est que la majorité, soit 67,9 %, des mortalités ont été causées par plus d'un chien. Les points saillants de cette enquête sont les suivants :

- 85% des victimes étaient âgées de moins de 12 ans;
- 64 % des fatalités ont été causées par un ou plusieurs chien(s) connu(s) de la victime;
- 60 % des incidents mortels se sont produits dans un lieu privé;
- 85 % des mortalités ont eu lieu dans des régions rurales et 39% dans des réserves autochtones;
- 25 % de ces tragédies impliquaient un ou des chien(s) ayant déjà un historique d'agression envers des humains ou des animaux (Rhagavan, 2008).

La problématique des morsures de chiens a également fait l'objet de nombreuses études à l'international. En 2001, la Dre Karen Overall, médecin vétérinaire comportementaliste américaine, s'est penchée sur les plus importantes études sur le sujet des morsures canines publiées pendant une période de 40 ans. Quelques informations pertinentes qui ressortent de cette méta-analyse sont les suivantes :

- La majorité. des morsures nécessitant des soins médicaux impliquent des enfants de moins de 15 ans. Les enfants sont d'ailleurs au moins 3 fois plus susceptibles de subir une morsure exigeant un traitement médical que les adultes ;
- 3 victimes sur 5 ont été mordues par le chien de la famille ou un chien connu du voisinage ;
- 70% des victimes de décès par morsure canine sont des enfants de moins de 10 ans et 10% ont plus de 69 ans (Overall, 2001).

Enfin, une étude plus récente a, elle aussi, analysé l'épidémiologie des morsures de chiens aux Pays-Bas et a fait les trouvailles suivantes :

- 62% des incidents de morsure sont survenus dans des lieux privés ;
- 60% des victimes ont été mordues pendant une interaction avec le chien ;
- 89% des incidents dans des aires publiques impliquaient une personne autre que le propriétaire et la majorité de ces cas sont quant à eux survenus sans interaction avec le chien mordeur;
- 1 morsure canine sur 5 a provoqué des lésions sévères et 1 sur 3 victimes ont consulté un médecin suite à l'agression (Cornelissen et Hopster 2010).

Ce que nous pouvons conclure de ces statistiques est que la majorité des cas de morsures ont lieu dans un endroit privé, par un chien connu de l'entourage. De plus, dans plusieurs études, les enfants sont surreprésentés parmi les victimes de morsure et/ou présentent généralement des lésions plus sévères. Ceci souligne le grand besoin d'éducation auprès des enfants, des parents ainsi que des citoyens en général sur le comportement canin, puisque bon nombre des incidents ont lieu dans un milieu privé. Toutefois, nous pouvons également déduire de ces données qu'**une grande partie des attaques par des chiens se produisent aussi dans des lieux publics**, ce qui met en évidence la nécessité d'une application plus stricte des règlements municipaux, tels que le port de la laisse et le confinement des chiens sur les terrains privés.

Seulement une minorité des incidents de morsures engendrent des lésions sévères et moins de la moitié des blessures par morsure sont évaluées par un médecin. **La problématique des morsures de chiens est donc fort probablement beaucoup plus répandue que le suggèrent les données recueillies dans les centres médicaux. Finalement, 25 % des chiens responsables d'un décès avaient un historique d'agression connu.** C'est pourquoi le développement d'un registre de chiens mordeurs sera essentiel pour assurer la traçabilité des chiens à risque.

Données spécifiques à la race

Des statistiques concernant la race des chiens impliqués dans les incidents de morsures ont été décrites dans plusieurs articles présentés dans la Revue Vétérinaire Canadienne. À Toronto, en 1993, sept races représentaient 27% des chiens ayant mordu alors qu'elles n'englobaient que 12,9 % des chiens enregistrés à la ville. Les sept races en question étaient le Berger allemand, le pitbull terrier, le rottweiler, le collie, le doberman pinscher, le grand danois et le caniche (Bandow, 1996). **En ce qui a trait aux décès causés par des chiens entre 1990 et 2007 au Canada, aucune race n'a été signalée dans 50 % des incidents.** Parmi les types de chien les plus souvent identifiés se trouvent le husky, le rottweiler et les chiens de traîneau, alors que seulement un décès sur 28 cas en 18 ans a été attribué à un chien appartenant à la race American Staffordshire terrier, donc de type pitbull (Rhagavan, 2008). Il est toutefois important d'interpréter ces résultats avec prudence et de prendre en considération certaines lacunes majeures dans la cueillette de données, notamment l'identification visuelle des chiens par les victimes.

La méta-analyse sur les morsures de chiens a démontré, quant à elle, que certaines études semblent indiquer que les chiens de type pitbull représentent une plus grande proportion des chiens responsables de décès aux États-Unis. Toutefois, l'auteure souligne que 37% de ceux-ci étaient des chiens errants identifiés comme étant de type pitbull et que l'errance est fort probablement associée à des mauvaises conditions de garde qui doivent être prises en considération. Encore une fois, ces données doivent être interprétées en fonction de la distribution raciale de la population canine, information qui est malheureusement rarement disponible. D'autres études rapportent que les bergers allemands, les rottweilers, les chiens de type pitbull et les huskys seraient, en ordre décroissant, en tête de liste pour les blessures par morsure infligées à des enfants et traitées en centre d'urgence (Overall, 2001).

Ce compte-rendu de diverses études a aussi révélé, sans grande surprise, que les chiens de grande race étaient en grande majorité responsables des décès par morsure. De plus, les chiens mâles fertiles étaient plus fréquemment impliqués dans les incidents de morsures, possiblement à cause de leur tendance au vagabondage. Finalement, une étude a démontré que **les chiens non enregistrés, inadéquatement vaccinés, non stérilisés et ceux gardés enchaînés dans une cour mordaient respectivement plus fréquemment que les chiens enregistrés, vaccinés à jour, stérilisés et non enchaînés** (Overall, 2001).

III. Signalement obligatoire des morsures

Utilisation du terme « morsure avec lésions »

L'article 6 du projet de loi 128 fait mention du signalement obligatoire de toute « blessure ». L'AMVQ est d'avis que le terme « blessure » est inadéquat, car il englobe toutes les lésions corporelles possibles, allant de la moindre contusion à une destruction massive des tissus. **Nous recommandons plutôt l'utilisation du terme « morsure avec lésions », puisqu'il est plus cohérent dans un contexte de comportement canin et d'agression.** Par exemple, des blessures mineures infligées par un chien peuvent inclure notamment des égratignures causées par les griffes d'un chiot débordant d'énergie ou une contusion suite à une chute accidentellement provoquée par un chien qui saute, sans toutefois qu'il n'y ait eu d'agression ou de risques pour la sécurité du public. Une morsure causant des lésions corporelles est plus significative et en dit davantage sur le comportement d'un chien, même si le contexte demeure essentiel à l'analyse des risques de récurrence. Aux fins de cette analyse, il faut permettre au médecin vétérinaire de tenir compte de la sévérité de la morsure, du moins par son apparence, ainsi que de comprendre le contexte en appliquant son jugement professionnel.

Signalement obligatoire : qui et quand?

L'article 6 du projet de loi mentionne que « le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou un animal domestique ». Il doit également communiquer aux autorités la description de la blessure infligée à la victime. Toutefois, **l'AMVQ tient à souligner que le médecin vétérinaire ne peut se substituer au personnel médical (médecins, infirmier(ère)s et autres intervenants) qui détient la formation pertinente pour réaliser une description adéquate de la lésion provoquée par la morsure.** Le médecin vétérinaire a plutôt le mandat de référer, au besoin, la personne blessée vers les ressources nécessaires. Il peut cependant constater l'état de la blessure selon, par exemple, une charte de gravité de morsure (Yin, 2012), et utiliser ce constat aux fins de son évaluation de l'animal mordeur.

Dans le cas d'une morsure sur un humain, **le médecin vétérinaire agit en soutien de l'équipe médicale, mais son rôle primaire est d'évaluer le chien mordeur, en vue de déceler une raison médicale, telle qu'une condition douloureuse, ou comportementale à l'agression.** Tel que mentionné précédemment, il doit aussi procéder à une analyse rigoureuse du contexte dans lequel la morsure s'est produite. Avec ces éléments, il peut alors évaluer la dangerosité et le risque de récurrence que représente le chien en question, puis faire une recommandation quant aux mesures à prendre pour cet animal.

Lors de morsure infligée à un animal domestique, le médecin vétérinaire est le seul professionnel ayant les compétences pour examiner les lésions corporelles de l'animal. Il peut donc émettre un rapport décrivant la morsure, la sévérité des lésions, le traitement et le pronostic de la victime de l'incident. Puisqu'il examine l'animal mordu, le médecin vétérinaire ne peut que se fier aux dires du propriétaire de la victime pour ce qui est du contexte de l'incident ainsi que des informations relatives à l'animal mordeur et son propriétaire.

De plus, **l'AMVQ est d'avis que le signalement obligatoire des morsures devrait, pour être efficace, aussi s'appliquer aux corps policiers et à tous les intervenants du domaine animal, en particulier les éducateurs canins, mais aussi les toiletteurs, les intervenants en zoothérapie, les responsables de lieux de garde et d'élevage, les techniciens en santé animale et autres acteurs du domaine.** Pour que le rapport d'incident soit complet, la plaie d'une personne mordue devra nécessairement être évaluée par un médecin ou un(e) infirmier(ère), l'animal mordu devra être examiné par un médecin vétérinaire et l'animal mordeur ainsi que le contexte de l'incident devront, quant à eux, être rigoureusement évalués par un médecin vétérinaire. La déclaration d'une morsure aux autorités nécessite donc une étroite collaboration interprofessionnelle.

Pour assurer la cohérence avec les objectifs visés par le projet de loi, **l'AMVQ recommande également que l'obligation de signalement par l'ensemble des intervenants soit fondée sur la notion de «motif raisonnable de croire que la sécurité du public est compromise» à l'instar de plusieurs autres textes juridiques similaires**, dont l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse». **Pour éviter d'inonder les autorités compétentes et de diluer les signalements pertinents de chiens à risque, les professionnels devraient pouvoir utiliser leur jugement pour signaler les morsures sévères ou contextuellement inappropriées.** Les cas d'agression qui sont appropriées, dans certains contextes, prévisibles et qui peuvent être facilement évitées ne devraient pas être déclarées au même titre que celles qui ne le sont pas. À titre d'exemple, un chien ayant mordu et engendré une contusion à un enfant qui tentait de lui retirer un jouet, après avoir grogné et montré les dents sans que l'enfant ne comprenne ses signaux, ne représente pas du tout le même danger qu'un chien qui attaque sans prévenir et inflige des blessures corporelles sévères.

Des incidents de morsure mineurs sont rapportés régulièrement aux médecins vétérinaires dans leur pratique et le signalement de tous ceux-ci ne ferait que surcharger le système mis en place. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que 40% des médecins vétérinaires ont déclaré, dans un sondage réalisé par l'AMVQ, avoir été eux-même mordus par un de leurs patients canins dans le cadre de leurs activités professionnelles au cours de l'année 2015 (AMVQ, 2016b). De plus, ces données ne tiennent pas compte celles des autres employés d'établissements vétérinaires, comme les animalier(ère)s ou les technicien(ne)s en santé animale, qui se retrouvent dans des situations à

risque au quotidien de par leur métier. Même si toutes les précautions sont prises pour éviter ce genre d'incidents, il n'en reste pas moins que ces morsures sont généralement prévisibles et appropriées au contexte vétérinaire, puisque l'animal a peur ou subit des manipulations parfois inconfortables ou même douloureuses (ex: prélèvement sanguin).

L'AMVQ en pratique des petits animaux tient également à exprimer son inquiétude quant au signalement obligatoire d'un chien mordeur vu en consultation dans le cas, par exemple, d'un propriétaire de chien qui fait mention, pendant une consultation, d'un incident de morsure dont son chien est responsable. Une dénonciation dans ce contexte brise le secret professionnel auquel le médecin vétérinaire est tenu, soulevant indéniablement des questionnements sérieux dans l'approche du professionnel face à sa clientèle, même si l'article 9 du projet de loi 128 relève celui-ci de ce devoir déontologique. Mais surtout, **un signalement sans les nuances précédemment suggérées par l'AMVQ met réellement en péril la relation de confiance entre les propriétaires de chiens et les médecins vétérinaires.** En découle malheureusement une occasion manquée d'éducation du propriétaire et donc une grave atteinte au rôle de sensibilisation et de prévention des morsures du médecin vétérinaire au quotidien, ce qui va directement à l'encontre du but ultime du présent projet de loi : la sécurité du public.

En effet, **la crainte du signalement d'incidents, même mineurs, aux municipalités pourrait décourager les propriétaires de chiens de consulter leur médecin vétérinaire au sujet du comportement inapproprié de leur animal, dès les premiers signes d'agression.** Sans traitement ni modification comportementale, un chien qui démontre des signes avant-coureurs d'une potentielle agression ou qui n'a commis qu'une légère morsure pourrait escalader et infliger des blessures beaucoup plus graves. L'AMVQ en pratique des petits animaux est d'avis que le lien de confiance entre le médecin vétérinaire et son client doit absolument être préservé afin que le médecin vétérinaire puisse identifier adéquatement les chiens à risque de mordre et éduquer leur(s) propriétaire(s) afin de remplir son rôle si crucial dans la prévention des morsures.

Finalement, bien que l'article 9 du projet de loi confère une immunité au médecin vétérinaire qui s'acquitte de son obligation de signalement, les risques de diffamation de la part de propriétaires mécontents de cette dénonciation, entre autres sur les médias sociaux, peuvent avoir des effets dévastateurs sur la santé mentale des professionnels de la santé animale et peuvent même mettre en péril la survie de leurs entreprises. Il faudra donc **prévoir des balises très claires pour encadrer le signalement et protéger les médecins vétérinaires, ainsi que tous les intervenants tenus à signaler les morsures, contre toute atteinte à leur réputation, que ce soit par le biais des réseaux sociaux ou par d'autres moyens.**

Registre centralisé provincial des chiens mordeurs

L'AMVQ en pratique des petits animaux recommande fortement la mise en place d'un registre centralisé pour répertorier les morsures avec lésions signalées à l'échelle de la province. Lors de leurs recherches approfondies sur le sujet des chiens dangereux au cours de l'été 2016, l'AMVQ et l'OMVQ ont été en mesure de constater le manque probant de statistiques à grande échelle sur les morsures canines au Québec et ailleurs. Nous encourageons donc fortement la récolte de données sur les cas de morsures, mais **le signalement obligatoire des blessures par morsure canine ne peut améliorer la gestion des chiens dangereux sans qu'il n'y ait de registre centralisé mis en place pour permettre une compréhension globale de la problématique sur le territoire québécois.**

D'abord, la création d'un registre municipal des morsures requiert beaucoup d'effectifs, de temps et, donc, de fonds. Un sondage Léger Marketing réalisé par l'AMVQ en 2010 démontrait qu'il y avait, à ce moment, approximativement 450 cas de morsures par jour au Québec, soit environ 164 000 morsures par année (AMVQ, 2010). **Nous croyons que les municipalités ne sont pas adéquatement préparées ni équipées pour recevoir et gérer ce nombre de rapports d'incident sans que le gouvernement ne leur fournisse les outils et les ressources nécessaires.**

De plus, sans centralisation et standardisation des données recueillies, les efforts mis en œuvre pour répertorier les chiens mordeurs au niveau municipal pourraient s'avérer complètement inefficaces, puisque les propriétaires de ces chiens pourraient facilement quitter le territoire d'une municipalité ou tout simplement vendre ou donner leur animal à une personne résidant à l'extérieur de la municipalité dans laquelle l'incident a eu lieu. De cette façon, le projet de loi ne parviendra pas à assurer la sécurité du public globalement dans la province.

L'AMVQ en pratique des petits animaux encourage et recommande la mise en place d'un registre des chiens mordeurs au Québec, puisque nous savons qu'**une proportion importante des chiens ayant infligé des blessures graves ou causé le décès d'une personne ont préalablement un historique de comportement agressif** (Rhagavan, 2008).. C'était d'ailleurs malheureusement le cas du chien responsable de la mort de Mme Christiane Vadnais en 2016, selon le rapport du coroner Ethan Lichtblau (Labbé, 2017), et du chien qui a attaqué la jeune Vanessa Biron, selon les témoignages récemment recueillis pendant le procès (Perron, 2018). Si des restrictions strictes avaient été imposées aux propriétaires de ces chiens suite à l'enquête de ces premiers incidents, ces deux drames auraient probablement pu être évités.

Un registre détaillé des morsures s'avère donc un moyen que nous jugeons efficace et durable pour réduire leur nombre, si celui-ci est instauré à l'échelle provinciale et appliqué rigoureusement. Pour ce faire, **l'AMVQ recommande l'implantation d'un système de signalement centralisé, uniformisé et idéalement informatisé afin de permettre l'interdisciplinarité nécessaire pour répertorier efficacement les morsures et rassembler les informations provenant des divers intervenants, tels que les médecins, les vétérinaires et les policiers, pour un même incident.** Un tel registre provincial des chiens déclarés potentiellement dangereux est absolument nécessaire pour assurer une traçabilité des chiens à risque et mieux prévenir les récidives de morsures. Ces données seraient ensuite facilement accessibles par toutes les municipalités en cas de déménagement ou de changement de gardien.

Enfin, ce répertoire québécois pourrait aussi servir à recueillir davantage de statistiques sur les morsures de chien au Québec et, de ce fait, en connaître davantage sur les facteurs de risque spécifiques à notre société. Un groupe d'experts de la santé humaine et animale réunis par l'*American Veterinary Medical Association* ont émis une série de recommandations ayant pour objectif de réduire les morsures de chiens. Selon ce groupe de travail hautement qualifié, un registre de morsures centralisé permettrait aussi de :

- Connaître les données démographiques des victimes pour mieux cibler les groupes d'individus à risque dans les campagnes d'éducation;
- Documenter les caractéristiques des chiens mordeurs et de leurs propriétaires pour prévoir les mesures de contrôle animalier et les sanctions appropriées;
- Discerner les voisinages ou régions géographiques plus à risque pour concentrer les effectifs et les efforts d'éducation à ces endroits;
- Établir des données de référence afin d'évaluer objectivement les différentes mesures mises en place (AVMA Task Force, 2001).

Ces statistiques pourraient donc être d'une grande utilité dans l'établissement de règlements efficaces et durables en matière de gestion animalière.

IV. Chiens réputés potentiellement dangereux

Dans un but de protection de leurs concitoyens, de nombreuses municipalités du Québec et d'ailleurs ont opté d'ajouter l'interdiction d'une ou plusieurs races spécifiques de chiens à leur loi sur la gestion animalière. Même si cette décision est prise de bonne foi pour assurer la sécurité des gens, elle est davantage basée sur la pression populaire que sur de véritables preuves scientifiques.

Dans l'article 17 et l'annexe I du projet de loi 128, on fait mention de « chiens réputés potentiellement dangereux », notamment les « pitbulls », les rottweilers et les chiens issus du croisement entre l'un de ces chiens et un autre chien. L'article 18 stipule ensuite que « le gouvernement peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux », ce qui laisse croire que le gouvernement prévoit interdire certaines races spécifiques dans la réglementation qui suivra le projet de loi. L'inclusion des chiens de race rottweiler est d'ailleurs incomprise.

En 2016, le triste décès de Mme Christiane Vadnais, attaquée par un chien de type pitbull, a fait un tollé dans les médias et a créé un débat très polarisant dans la société. La discussion sociétale entourant la prévention des attaques canines a ensuite rapidement escaladé pour devenir un malheureux conflit stérile entre deux camps, les « pro-pitbulls » et les « anti-pitbulls ». L'AMVQ soutient, depuis toujours, que la problématique des morsures avec lésions et des décès causés par des chiens doit évidemment être prise avec le plus grand sérieux et nécessitent des interventions appropriées, car des drames tels que vécus par la famille de Mme Vadnais ne devraient jamais avoir lieu. Cependant, **il ne devrait pas être question de se ranger pour ou contre la présence de chiens de type pitbull dans la société québécoise, mais plutôt d'assurer la sécurité du public en mettant en place une réglementation qui encadre tous les chiens et particulièrement les chiens dangereux, sans égard à la race.**

L'AMVQ considère que l'interdiction de races spécifiques n'est pas une stratégie efficace en matière d'encadrement des chiens dangereux et tient à souligner le manque indéniable de données statistiques fiables et de preuves scientifiques qui appuient ce genre de mesures. En effet, la communauté scientifique n'a pu, à ce jour, démontrer que de telles mesures législatives sont réellement bénéfiques ou durables dans la prévention globale des morsures de chiens. **L'AMVQ réitère que, dans une volonté affirmée de sécurité du public, le projet de loi provincial doit viser à réduire les morsures de chiens dans leur ensemble et non pas celles infligées par une race en particulier.**

Identification des races interdites

D'abord, **la distinction d'une race canine spécifique par rapport à une autre demeure difficile, voire impossible, même pour les médecins vétérinaires et autres experts du domaine.** En effet, la détermination de la race d'un chien uniquement basée sur des caractéristiques morphologiques a été démontrée comme étant imprécise, voire inefficace. Une étude menée auprès de plus de 900 professionnels et intervenants dans le milieu canin a révélé une importante disparité entre l'identification visuelle de la race d'un chien par rapport à l'identification par test d'ADN. En effet, pour 14 des 20 chiens inclus dans l'étude, moins de 50% des intervenants ont désigné correctement la race déterminée par le test génétique. Également, plus de la moitié des intervenants ont identifié la même race prédominante chez un chien croisé pour seulement 7 de ces 20 chiens. Ceci met en lumière la grande divergence entre les intervenants appelés à déterminer subjectivement la race d'un chien, car ils ne s'entendent pas dans la majorité des cas lorsqu'un chien est croisé (Voith et al., 2013). Même si aucune donnée de ce genre n'existe au Québec, il est important de noter qu'en 2012, il a été estimé que la population canine américaine comportait approximativement 46% de chiens croisés (Olson et al., 2015). En extrapolant, on peut supposer que l'identification de la race pourrait être particulièrement ardue dans une grande proportion des cas.

Une autre étude récente a dévoilé que l'identification visuelle de chiens de type pitbull par le personnel de refuge était peu fiable. De plus, les médecins vétérinaires n'étaient pas plus aptes à déterminer une race en corrélation avec le test génétique que les autres employés du refuge. En effet, cette enquête a révélé que 20% des chiens dont l'ADN correspondait, au moins partiellement, à une ou plusieurs race(s) généralement reconnues comme étant de type « pitbull », n'ont même pas été identifiés de type « pitbull » par un seul des intervenants. Par ailleurs, un tiers des chiens dont le test génétique ne révélait aucune appartenance au type pitbull ont tout de même été identifiés comme étant des « pitbulls » par au moins un intervenant (Olson et al., 2015).

Même si les tests génétiques semblent être le moyen le plus fiable à ce jour pour déterminer la race d'un chien, les tests d'ADN comportent eux-aussi des limites importantes. Premièrement, puisque le terme « pitbull » en est un qui varie souvent d'un règlement à un autre et qui englobe plusieurs races de chiens ainsi que des chiens ayant une morphologie similaire, l'identification génétique d'un chien de type « pitbull » pose problème. De plus, toutes les races pouvant être considérées de type « pitbull » ne sont pas toujours incluses dans les tests d'ADN, comme par exemple l'omission du « pitbull terrier américain » dans le test génétique d'une des compagnies reconnues offrant ce service aux États-Unis. Finalement, même si les tests d'ADN sont très performants pour discerner la race d'un chien lorsqu'un chien est de race pure ou issu du premier croisement entre deux races (hybride F1), **l'exactitude des résultats obtenus par l'analyse de**

l'ADN demeure malheureusement inconnue pour les chiens issus de croisements multiples ou n'ayant pas d'ancêtre de race pure connu. Encore une fois, cette dernière lacune peut être exacerbée par le fait qu'une grande partie de la population canine est vraisemblablement de type « croisé » (Olson et al., 2015).

Il est important de souligner que l'identification d'une race spécifique peut également s'avérer un défi considérable du point de vue légal. En effet, **selon la Loi sur la généalogie des animaux au niveau fédéral, « la façon de déterminer si un animal d'une race particulière est de race pure s'établit conformément aux règlements administratifs de l'association responsable de cette race ».** Il sera donc difficile pour l'autorité compétente ou les propriétaires de démontrer qu'un chien appartient ou non à une race interdite si ceux-ci ne détiennent pas de certification adéquate à l'appui.

À la lumière de ces informations, on peut conclure que **l'application d'une loi interdisant une ou plusieurs race(s) spécifique(s) s'avérerait pratiquement impossible pour les municipalités, d'autant plus qu'il n'y a aucun critère permettant de définir et d'identifier hors de tout doute les chiens « réputés potentiellement dangereux » décrits à l'annexe I du projet de loi.** Comme nous savons qu'une grande partie, voire la majorité, des chiens ne sont pas enregistrés conformément à la Loi sur la généalogie des animaux, il sera difficile de déterminer à quelle race ils appartiennent réellement « sur papier ». Ceci entraînera certainement des situations délicates et parfois conflictuelles, ce qui rendra le règlement difficile à appliquer et exigera des dépenses importantes de ressources municipales, que pour cette clause. Par exemple, suite à l'instauration du *Dangerous Dog act* au Royaume-Uni, en 1991, de très nombreux chiens n'appartenant pas au type « pitbull » ont été saisis à tort et hébergés dans des chenils jusqu'à ce que leurs propriétaires parviennent à faire appel pour leur mise en liberté. La durée moyenne de détention de ces chiens était de 28 mois, ce qui a nécessairement porté atteinte au bien-être de ces animaux et de leurs propriétaires en plus de coûter plus de 4 millions £ en frais judiciaires et connexes, seulement dans la région de Londres (Ledger et al., 2005).

Stéréotypes et faux sentiment de sécurité

Il faut interpréter avec prudence les reportages et les résultats des différentes enquêtes concernant les chiens dangereux, surtout par rapport à la race du chien fautif. Comme mentionné, l'identification visuelle de la race d'un chien représente un défi certain et la fiabilité des tests génétiques n'est pas connue pour les chiens croisés. La race déterminée par les victimes ou les divers intervenants tels que les policiers, les médecins ou même les médecins vétérinaires dans les incidents de morsure canine médiatisés pourrait donc être remise en question. D'abord, comme certaines races sont beaucoup plus souvent représentées sur la scène médiatique, les victimes pourraient être portées à croire que leur agresseur appartient à une race qui leur est

familière si aucune expertise n'est réellement effectuée sur le chien en question. D'autre part, les propriétaires de chiens visés par la loi pourraient être tentés de falsifier la race de leur chien, notamment dans le processus d'enregistrement de l'animal, dans le but d'éviter de ternir la réputation d'une race ou de s'éviter des soucis légaux ou sociaux. Le chien responsable du décès de Mme Vadnais était d'ailleurs enregistré comme Boxer auprès de sa municipalité (Labbé, 2017). Enfin, **il est fort possible et même probable que la détermination de la race d'un chien ayant démontré des comportements agressifs soit fortement biaisée par les stéréotypes véhiculés dans les médias et dans la société.**

Par ailleurs, un fait troublant mis en lumière dans une récente enquête Irlandaise, menée auprès de victimes de morsures canine, est que les chiens mordeurs de race non restreinte ont significativement moins de chances d'être rapportés aux autorités après avoir infligé une morsure. Dans cette étude, l'élément déclencheur de l'attaque, tel que perçu par la victime, était plus fréquemment la peur ou la protection des ressources pour les chiens de race non restreinte, alors que les chiens de race restreinte étaient plutôt perçus comme étant agressifs aux yeux de la victime.

Puisque l'étude n'a dévoilé aucune différence significative dans la sévérité ou l'incidence des morsures entre ces deux groupes de chiens (race restreinte versus non restreinte), ceci suggère que **la réglementation visant des races spécifiques peut avoir un impact sur la perception des chiens par le public et créer un faux sentiment de sécurité quant aux chiens non visés par la loi. Les interactions entre les citoyens et les chiens pourraient donc être davantage influencées par la race du chien que par son langage corporel** (Creedon et Súilleabháin, 2017).

Même si elle a pour but de protéger et rassurer le public, une réglementation spécifique à la race, telle que prévue par le présent projet de loi, pourrait effectivement créer un faux sentiment de sécurité dans la population et, de ce fait, aller à l'encontre même de son objectif. Puisque certaines races jugées « dangereuses » seraient davantage contrôlées, les citoyens pourraient avoir tendance à moins se méfier des chiens de race non réglementée, même si tout chien peut mordre, quelle que soit sa race. En effet, ils pourraient être portés à **ignorer certains signaux corporels pouvant précéder une morsure chez les chiens ayant la réputation d'être plus dociles, ce qui pourrait facilement engendrer d'autres incidents de morsure par des chiens.**

Interprétation difficile des données

De nombreuses données et statistiques sur la race des chiens impliqués dans les incidents de morsures sont véhiculées dans les médias, mais l'interprétation de celles-ci demeure difficile. Tel que mentionné précédemment, il existe malheureusement des biais possibles, dont l'identification de la race, dans les informations relatives aux chiens dangereux. Il arrive aussi fréquemment que la race ou le type du chien mordeur ne soit pas connu(e). Par exemple, dans les articles médiatiques couvrant les décès causés par des chiens entre 1990 et 2007 au Canada, aucune race spécifique n'a été signalée dans 25% des cas et la race n'était déterminée ni par le propriétaire ni par une autorité compétente dans 25% des cas (Raghavan, 2008).

De plus, **le manque de connaissances sur la démographie canine est un obstacle majeur à l'analyse adéquate des données.** Le taux d'enregistrement des chiens étant souvent faible, très peu d'informations sont disponibles sur la répartition des races et types de chiens dans la population canine, et ce, dans la majorité des cas. La proportion que représente chaque race dans la population de référence est une variable essentielle, et généralement manquante, dans la comparaison des taux de morsures de chacune des races. Puis, les chiens de type croisé sans race connue viennent compliquer davantage l'interprétation des statistiques sur les chiens dangereux.

Lorsque plus d'informations sont disponibles sur la population canine, il devient évident que **les chiens mordeurs d'une race ne représentent qu'une très faible proportion des chiens appartenant à une race ou un type.** À Calgary en 2003, par exemple, 17,3 % des 272 morsures rapportées au service des animaux domestiques de la ville étaient causées par des bergers allemands, alors que 5,1 % étaient dues à des chiens de type pitbull et leurs croisements. Considérant qu'il est estimé que 92 % des chiens de la ville de Calgary possèdent une licence municipale, il a été possible de déterminer que les cas de morsures rapportés en 2003 ont été causés par 0,84 % de la population de bergers allemands et leurs croisements, 1,14 % de la population de rottweilers et leurs croisements ainsi que 3,86 % des pitbulls terriers (Ledger et al., 2005). Dans les trois cas, il s'agit d'un pourcentage minime des individus appartenant à une race ou un type de chien.

Une analyse des chiens ayant infligé des morsures par rapport à la distribution générale des chiens dans la société a également été réalisée dans une étude néerlandaise publiée en 2009 et commandée par le gouvernement pour évaluer l'efficacité de la réglementation spécifique à la race. Celle-ci a permis de constater que 8 des 10 races et types de chiens les plus populaires, dont le groupe hétérogène que constituent les chiens croisés, figuraient parmi les chiens les plus fréquemment responsables de morsures. Les auteurs concluent donc que de **bannir les chiens mordeurs signifierait d'éliminer plusieurs des races de chiens les plus communes aux Pays-Bas, ce qui ne constitue pas un objectif réaliste, ni souhaitable** (Cornelissen et Hopster 2010).

Une augmentation du nombre de morsures associées à certaines races peut également être notée lorsque celles-ci connaissent des pics de popularité passagers. C'est notamment le cas des rottweilers, qui ont été rapportés parmi les chiens les plus fréquemment responsables de morsures engendrant une hospitalisation aux États-Unis à la fin des années 1990 et au début des années 2000. Cette apparition dans le palmarès des chiens mordeurs est survenue peu de temps après que le nombre d'enregistrements de rottweilers au *American Kennel Club* ait connu une hausse soudaine entre 1990 et 1995 (AVMA 2014).

Plusieurs études, particulièrement en médecine humaine, concluent que les chiens de type « pitbull » semblent responsables d'une plus grande proportion des blessures graves chez des humains, mais elles sont malheureusement souvent incomplètes. Par exemple, une étude traitant des cas de morsures canines répertoriées sur une période de 15 ans dans un centre de traumatologie au Texas affirme que les chiens de type pitbull représentent un plus grand pourcentage des chiens mordeurs, qu'ils engendrent des blessures plus sévères et que leurs attaques risquent davantage d'entraîner la mort des victimes. Cependant, dans cette étude, la race du chien responsable des blessures est inconnue dans la majorité, soit plus précisément les deux tiers, des cas (Bini et al., 2011). Avec une telle lacune dans les données, il est difficile d'en conclure que les pitbulls causent la majorité des blessures sévères.

Une enquête menée en Irlande en 2017 a, quant à elle, révélé qu'il n'y avait **aucune différence significative entre le type, la sévérité de morsure ainsi que le traitement médical nécessaire suite à une morsure infligée par les chiens de race légiférée par rapport aux chiens non visés par la réglementation irlandaise**, qui restreint notamment la possession de 11 races de chien, dont trois sont généralement incluses dans le type « pitbull ». Dans cet échantillon, les « Border collies » et les bergers allemands étaient surreprésentés parmi les chiens mordeurs, mais l'étude ne s'avance pas à émettre de statistiques par rapport au risque de morsure associé à une race puisque la proportion que représente chaque race dans la population canine n'est point connue. Cette étude a également démontré que les incidents de morsure par des chiens non visés par la loi avaient lieu plus souvent dans des aires publiques ainsi qu'en présence du propriétaire sur son propre terrain que ceux impliquant les chiens restreints, ce qui suggère que les propriétaires de chiens restreints par la loi prennent possiblement davantage de précautions que les autres propriétaires (Creedon et Súilleabháin, 2017).

Finalement, la problématique des chiens dangereux suscite, depuis longtemps, des débats hautement émotifs partout dans le monde, généralement entre deux camps : ceux qui revendiquent le bannissement de certaines races spécifiques et ceux qui préconisent le contrôle de tous les chiens, sans égard à la race. En Amérique du Nord, il a d'ailleurs souvent été question, dans les médias, d'un litige entre les « pro pitbulls » et les « anti pitbulls ». **La pression populaire et la polarité du débat font en sorte qu'il est difficile de trouver des données**

fiables et complètement impartiales qui concernent les chiens dangereux. D'une part, les statistiques fréquemment citées pour justifier le bannissement de races, notamment celles utilisées dans la série *Attention : Chiens méchants* de La Presse + (Malboeuf, 2016), proviennent de deux sites Web qui prônent ouvertement l'interdiction des pitbulls: *Animals 24-7* et *dogsbite.org*. La fondatrice de ce dernier a d'ailleurs été elle-même une victime d'attaque de chien de type pitbull, ce qui a mené à la création du site 4 mois plus tard. Le biais potentiel associé à sa propre expérience de morsure est non négligeable (*dogsbite.org*).

D'autre part, plusieurs études qui traitent des morsures de chiens ont été financées par le centre de recherche *National Canine Research Council* qui appartient au *Animal Farm Foundation*, un organisme ayant pour mission de défendre les intérêts des chiens de type « pitbull ». À cause de ce financement, on a souvent reproché aux auteurs de ces articles scientifiques d'être en conflit d'intérêt. En toute transparence, nous avons choisi de citer certaines de ces études dans notre mémoire, de même que d'autres dont nous ne pouvons confirmer l'impartialité absolue. Cependant, notre décision se base sur le fait que ces études sont des articles révisés par les pairs, dont des instances indépendantes, parus dans des journaux scientifiques reconnus internationalement.

Il est évident que les conflits d'intérêt potentiels d'un côté comme de l'autre rendent difficile la collecte de données fiables en ce qui concerne les morsures par des chiens et compliquent leur interprétation. La prise de décision objective dans l'établissement de mesures législatives encadrant les chiens dangereux devient alors ardue pour les autorités en place. Nous pouvons néanmoins remarquer que, depuis plus de 30 ans, diverses juridictions ont tenté l'expérience du bannissement de races en particulier et les données probantes tardent toujours (Ouatik, 2016).

Altération du comportement par sélection génétique

L'AMVQ en pratique des petits animaux rappelle que le bannissement de races ne fait que contourner le problème d'agression canine et ouvre plutôt la porte au développement de lignées de chiens de races permises qui deviendront les nouvelles races sélectionnées pour leur comportement agressif. En effet, les caractéristiques d'une lignée de chiens peuvent être fortement influencées par la sélection génétique, ce qui signifie que l'élimination d'une race ou d'un type de chiens n'aura aucun effet à long-terme si aucun effort n'est déployé pour encadrer strictement la reproduction canine.

Plusieurs traits comportementaux, tels que l'anxiété, l'agression interspécifique, l'agression de prédation et le trouble obsessionnel-compulsif, ont été documentés comme étant plus fréquents chez les individus de certaines lignées familiales de plusieurs races de chiens (Overall et al., 2006). On suppose donc que ces tendances comportementales sont fort probablement héréditaires, même si

les facteurs environnementaux ont bien sûr une grande importance dans le développement du comportement d'un chien.

Puisque les troubles de comportement comme l'hyperréactivité et l'agressivité sont présumés d'être, au moins en partie, héréditaires, il est évident que ce sera encore possible pour les éleveurs de créer des lignées de chiens plus agressifs parmi les races permises, alors que d'autres races sont interdites. Un exemple frappant de la puissance de la sélection génétique est la domestication des renards argentés russes. Pendant plus de 50 ans, une colonie de renards argentés a été élevée pour leur fourrure en Russie et les individus plus dociles ont été sélectionnés pour permettre aux fourreurs de les manipuler plus facilement. En 10 générations, 18% des renards étaient considérés dociles et ont d'ailleurs développé certains traits physiques similaires à l'espèce canine. Entre les 30 et 35^e générations, 70% à 80% des renards faisaient partie de la catégorie d'individus dociles et leur comportement se rapprochait de celui des chiens domestiques (Spady et Ostrander, 2008). Si une trentaine de générations ont suffi pour produire une majorité de renards génétiquement apprivoisés, on peut considérer qu'il serait facile de produire des chiens plus réactifs et agressifs à l'aide de sélection génétique, et ce, peu importe la race. Des races de chiens diverses pourraient donc être élevées pour le combat ou comme animaux de défense, compromettant perpétuellement la sécurité du public. **L'encadrement de la reproduction canine est donc essentielle dans la saine gestion des chiens dangereux.**

Résultats des lois spécifiques à la race ailleurs

L'interdiction de races s'est avérée inefficace pour réduire le nombre de cas de morsures canines dans la grande majorité des municipalités, provinces et pays ayant choisi cette voie dans la gestion des chiens dangereux. En voici quelques exemples :

- **Étude comparative de municipalités canadiennes**

Une étude révisée par les pairs, parue en 2013 dans la Revue Vétérinaire Canadienne, a comparé la réglementation et le taux de morsures canines signalées de 36 municipalités canadiennes. Cette enquête a d'abord mis en lumière la disparité importante entre les municipalités en ce qui a trait au taux d'enregistrement des chiens ainsi que leurs pratiques et ressources en gestion animalière. De plus, le budget alloué et le nombre d'employés engagés pour le contrôle animalier étaient plus faibles dans les villes québécoises par rapport aux autres provinces (Clarke et Fraser, 2013). Ceci laisse craindre qu'il existe un manque de ressources et d'effectifs en matière de gestion animalière au Québec et que la mise en application du présent projet de loi, tel qu'il est proposé, pourrait s'avérer difficile.

L'étude n'a révélé **aucune différence significative entre le taux de morsures signalées, le taux d'enregistrement des chiens et le nombre d'amendes octroyées dans les villes ayant adopté des mesures législatives spécifiques à la race par rapport aux autres**. L'efficacité de telles mesures pour réduire les morsures canines n'a donc pu être démontrée. Il est intéressant de noter que, selon cet article, un taux élevé de contraventions semblait être la méthode la plus efficace pour réduire les taux de morsures dans les municipalités (Clarke et Fraser, 2013).

- **Ontario**

Malgré le bannissement des chiens de type « pitbull » depuis 2005 en Ontario, il semble qu'aucune réduction des morsures canines n'ait été notée dans la province. En effet, d'après une analyse des données recueillies en Ontario par le journaliste Jean-François Cliche parue dans le Soleil, il y a plutôt eu une **augmentation du nombre de visites à l'urgence pour morsures de chiens par 100 000 habitants ainsi que du nombre d'hospitalisations secondaires à ce type d'incidents par 100 000 habitants entre 2005 et 2015, après l'implantation du règlement**. La *Toronto Humane Society* a, quant à elle, effectué un sondage auprès de la population en 2010 qui a démontré que les morsures par des chiens étaient stables en Ontario malgré la mise en place du bannissement (Cliche, 2016).

Il est aussi important de noter que la mise en application de l'interdiction des chiens de type « pitbull » semble variable d'une municipalité à l'autre. Par exemple, la ville d'Ottawa mentionne sur son site Internet qu'elle n'applique pas le règlement au niveau municipal et utilise plutôt sa propre réglementation en place (Ville d'Ottawa).

La ville de Toronto, elle, impose le règlement provincial à ses citoyens depuis sa mise en vigueur et le nombre de chiens de type « pitbull » légalement enregistrés, sous la clause « grand-père » du règlement, a d'ailleurs drastiquement chuté depuis 2005. Une réduction des cas de morsures canines a d'abord été notée dans les premières années après l'application de l'interdiction de race. En effet, le nombre de morsures par des chiens qui ont été rapportées aux autorités municipales en 2010 était de 379, comparativement à 486 en 2005. Cependant, le nombre de morsures répertoriées à Toronto ne cesse d'augmenter depuis 2012 (Cain, 2016).

Par ailleurs, même si l'identification de la race des chiens peut toujours être remise en question, les bergers allemands et les « pitbulls » arrivaient en tête des chiens mordeurs en 2004, avec respectivement 112 et 86 morsures leur étant attribuées. En 2014, les cas de morsure ont été causés principalement par des bergers allemands (96 morsures) et des labradors (41 morsures). (Cain, 2016) Plus récemment, la ville de Toronto a répertorié 886 cas de morsures de mars à août 2017. Suite à l'investigation de ces incidents, 91 chiens ont été déclarés dangereux, dont seulement 2 appartiennent au groupe de chiens de type « pitbull » décrit à l'annexe I du projet de

loi 128 (Ferguson, 2017). **Même si les morsures infligées par des chiens de type « pitbull » a grandement diminué suite à leur interdiction, le nombre de morsures par des chiens continue d'augmenter dans son ensemble.** Ces données doivent toutefois être interprétées avec prudence en fonction de la démographie canine torontoise, ce qui est malheureusement difficile compte tenu du faible taux d'immatriculation des chiens.

- **États-Unis**

Les données et statistiques américaines sur les chiens dangereux varient grandement à cause de l'hétérogénéité des règlements aux pays et les sources d'informations impartiales sont difficiles à trouver. Malgré le fait que plus de 900 municipalités ont adopté des mesures législatives spécifiques à la race (dogsbite.org), une récente étude a dévoilé que la fréquence des décès causés par des morsures de chiens est demeuré stable entre 2008 et 2015 aux États-Unis (Forrester et al., 2018).

- **Europe**

Plusieurs régions et pays européens ont choisi de mettre en place une réglementation spécifique à la race sans qu'il n'y ait de réel impact sur le nombre de morsures canines. Le Royaume-Uni, la France, la région de l'Aragon en Espagne, l'Italie et l'Irlande en sont quelques exemples (Ledger et al., 2005; Michel, 2009; Rosado et al., 2007; Mariti et al., 2015; Súilleabháin 2015). L'Allemagne et l'Italie ont d'ailleurs aboli leur réglementation spécifique à la race. Il est à noter qu'en 2003, 92 races de chiens considérées « dangereuses » ont été bannies ou soumises à des restrictions sévères, comme le port de muselière en public, en Italie. Cette liste a ensuite été réduite à 17 races, pour être complètement supprimée en 2009, faute d'efficacité (Toronto Humane Society, 2013).

Le Manitoba et la Catalogne sont deux endroits fréquemment cités où la réglementation encadrant les chiens, qui inclut une restriction ou interdiction de la possession de certaines races de chiens, semble avoir été efficace dans la prévention des morsures canines. Cependant, il serait inexact d'en tirer la conclusion que la réduction du nombre d'hospitalisations causées par des morsures de chien est directement corrélée à l'inclusion de mesures législatives spécifiques à la race de chiens.

- **Le Manitoba**

Une étude rétrospective a été réalisée au Manitoba, dans la période entre 1984 et 2006, afin d'évaluer les cas de morsures par des chiens dans plusieurs municipalités avant et après

l'adoption de lois spécifiques à la race ainsi que de comparer les villes ayant opté pour de telles lois à d'autres sans réglementation de ce genre. D'abord, il est important de noter qu'**aucune différence significative n'a été observée entre l'incidence des cas d'hospitalisations engendrés par une morsure canine avant et après l'implantation de lois interdisant certaines races dans toutes les municipalités ayant choisi cette voie, lorsque comparées à elles-mêmes.**

Une différence significative a toutefois été notée au niveau provincial, plus précisément dans les régions urbaines. En effet, le taux d'hospitalisations associées à des morsures de chiens s'est avéré plus faible à Winnipeg, après le bannissement des chiens de type pitbull, comparativement à Brandon, n'ayant aucune loi spécifique de race, et ce, plus particulièrement chez les personnes âgées de moins de 20 ans.

Les auteurs de cette étude ont cependant soulevé eux-mêmes de sérieuses lacunes dans leurs données, notamment la possibilité que d'autres différences entre les municipalités puissent expliquer la différence dans le nombre de cas d'hospitalisations causées par des chiens (Raghavan et al., 2012). D'ailleurs, la ville de Winnipeg, en plus du bannissement des chiens de type « pitbull » sur son territoire, **a investi 70 000 \$ à 90 000 \$ par année dans une campagne de sensibilisation sur l'agression canine et les responsabilités des propriétaires de chiens.** Cette campagne pourrait sans doute avoir eu un impact sur la réduction des cas de morsures entre 1989 (310 morsures) et 2003 (166 morsures) et pourrait tout autant expliquer la différence significative avec la municipalité de Brandon, par exemple (Ledger et al., 2005).

- **La Catalogne**

L'exemple de la Catalogne est aussi fréquemment utilisé pour illustrer le lien de causalité possible entre le bannissement de races et la réduction des morsures canines, puisqu'une étude réalisée entre 1997 et 2008 a permis de démontrer une réduction des cas d'hospitalisations suite à des morsures de chiens suite à l'adoption de restrictions spécifiques à plusieurs races. En 1999 et 2002, la Catalogne a mis en place une réglementation stricte concernant les chiens potentiellement dangereux, qui incluent treize races, dont trois sont considérées de type « pitbull », leurs croisements ainsi que les chiens ayant certaines caractéristiques physiques précises. **La possession d'un chien de cette catégorie n'est pas interdite, mais requiert du propriétaire une licence distincte et plus onéreuse, une assurance-responsabilité particulière, l'absence de dossier criminel et un certificat d'aptitude psychologique.** Les chiens potentiellement dangereux doivent aussi être identifiés de façon permanente, par micropuce ou autre moyen reconnu, et être muselés et tenus en laisse courte dans les aires publiques (Villalbí et al. 2010).

Il est primordial de souligner que **tous les chiens déclarés dangereux par un médecin vétérinaire suite à un épisode d'agression font aussi partie des chiens potentiellement dangereux visés par la loi**, qui encadre donc tous les chiens dangereux en plus de viser certaines races. De plus, la réglementation de la Catalogne, qui a été largement médiatisée et appliquée rigoureusement, stipule que tous les chiens doivent être identifiés et que leurs propriétaires sont imputables de leurs actions, encourageant ainsi la responsabilisation des propriétaires de chiens. L'adoption de cette loi a eu un impact réel sur le nombre des blessures infligées par des chiens nécessitant une hospitalisation en Catalogne, plus précisément une réduction statistiquement significative de 38% pendant la période étudiée, mais il demeure néanmoins difficile d'attribuer ce succès uniquement aux restrictions spécifiques à la race, qui ne représentent qu'une fraction du règlement (Villalbí et al. 2010).

Même si l'AMVQ remet en question l'efficacité prétendue des mesure spécifiques à la race de cette loi, **nous appuyons sans réserve une réglementation encadrant tous les chiens et ceux déclarés potentiellement dangereux**, telle que les exigences requises pour posséder un chien ayant un historique de morsure en Catalogne. D'ailleurs, si de telles restrictions étaient appliquées au Québec, le décès de Mme Christiane Vadnais de même que l'agression sur la jeune Vanessa Biron de Brossard auraient possiblement pu être évités, puisque les chiens impliqués dans ces attaques avaient déjà été rapportés pour avoir infligé des morsures graves auparavant et auraient donc sans doute été déclarés potentiellement dangereux, peu importe leur race (Labbé, 2017; Perron, 2018). Notamment, le propriétaire du chien ayant tué Mme Vadnais, possédait un casier judiciaire et il avait été condamné à suivre une formation en gestion de la colère (Teisceira-Lessard, 2016). Il n'aurait donc pas pu conserver la garde du chien et ce malheureux drame aurait fort possiblement été évité.

V. Mesures préventives et encadrement des chiens

L'AMVQ en pratique des petits animaux tient à souligner que l'encadrement des chiens dangereux, pour être efficace à long-terme, devrait nécessairement être accompagné d'une réglementation stricte qui encadre tous les chiens de la société québécoise. De plus, des mesures préventives, telles que la sensibilisation du public et l'éducation des citoyens sur le comportement canin sont essentielles pour réduire les incidents malheureux impliquant des chiens, qui pourraient être prévenus dans la majorité des cas. **Le projet de loi 128, bien qu'il régisse sévèrement les chiens mordeurs, présente peu d'aspects préventifs qui sont primordiaux pour lutter contre la problématique des morsures canines en amont.**

Uniformisation des règlements encadrant les chiens

Un aspect crucial dans la prévention des morsures est l'encadrement de l'ensemble des chiens, peu importe la race, le propriétaire ou le comportement. En effet, **une grande partie des morsures impliquant des chiens peuvent être prévenues si les règlements municipaux sont stricts, standardisés à l'échelle provinciale et appliqués rigoureusement.** Bien que la majorité des attaques de chiens se produisent dans des lieux privés, une proportion importante de ces attaques ont tout de même lieu dans les espaces publics (SCHIRPT, 1998; Bandow 1996; Overall, 2001). Une réglementation stricte et sa mise en application au niveau provincial, notamment sur le port de la laisse, le maintien du contrôle du chien et l'enregistrement obligatoire, sont indispensables et devraient découler du projet de loi 128, comme le suggère l'article 10.

Une étude récente effectuée aux Pays-Bas a d'ailleurs permis de constater que près de 90% des attaques canines ayant lieu dans des espaces publics impliquaient une victime autre que le propriétaire et que la victime n'avait aucune interaction avec le chien dans un peu plus de 60% des cas (Cornelissen et Hopster 2010). Nous pouvons présumer qu'une grande partie de ces incidents pourraient facilement être prévenus si de simples règlements encadrant la possession d'un chien étaient appliqués rigoureusement. C'est d'ailleurs le cas des drames récents impliquant Mme Vadnais et la jeune Vanessa Biron, où les chiens responsables n'étaient pas tenus en laisse ou adéquatement restreints sur un terrain privé (Labbé, 2017; Perron, 2018).

Malheureusement, tel que mentionné précédemment, **les pratiques en matière de contrôle animalier diffèrent énormément d'une municipalité à l'autre.** À titre d'exemple, le pourcentage estimé des chiens enregistrés variait entre 4% et 76% dans une étude comparative des municipalités canadiennes. En comparaison avec les autres provinces, il semble également que **les municipalités québécoises arrivent au dernier rang pour ce qui est du budget alloué et du nombre d'effectifs attitrés à la gestion animalière** (Clarke et Fraser, 2013).

Le resserrement et l'uniformisation des règlements municipaux à travers la province faciliteraient grandement la mise en application de ces règlements par les autorités locales et le respect de ceux-ci par les propriétaires de chiens. **Une réglementation provinciale claire et concise qui servirait de fondement pour toutes les lois municipales permettrait aussi d'avoir une meilleure idée des ressources nécessaires pour chaque municipalité.**

De plus, la réglementation qui fera suite au projet de loi devrait **prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour les citoyens qui commettent des infractions et qui mettent ainsi la sécurité du public en péril.** L'étude comparative des pratiques en gestion animalière des municipalités canadiennes a d'ailleurs démontré qu'un taux de contraventions élevé constitue une des mesures les plus efficaces pour réduire le taux de morsures canines (Clarke et Fraser, 2013). **Des amendes encore plus importantes devraient être prévues pour les récidives d'infractions,** de manière à responsabiliser davantage les propriétaires de chiens.

Identification permanente obligatoire

L'AMVQ en pratique des petits animaux préconise l'identification permanente et obligatoire des animaux de compagnie pour diverses raisons. Tel que nous l'avions aussi souligné dans le mémoire déposé lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 54, l'instauration d'un programme d'identification obligatoire permettrait de sensibiliser le public à la responsabilité que représente un animal de compagnie. En effet, **puisque les propriétaires sont identifiés de façon officielle, ils deviennent imputables de leurs actes, s'ils commettent une infraction, et des dommages engendrés par leur chien.** Comme les propriétaires d'animaux de compagnie ne sont présentement pas contraints d'identifier leur animal de façon permanente, à l'aide d'une puce électronique ou d'un tatouage par exemple, un individu qui contrevient au projet de loi et qui craint des sanctions pourrait simplement abandonner l'animal dont il a la garde pour s'éviter une condamnation. Si l'animal est ensuite retrouvé, sans aucune identification, il devient très difficile pour l'autorité compétente de retracer le propriétaire qui a commis l'infraction.

L'identification permanente assure aussi une traçabilité des animaux de compagnie et évite que des animaux, notamment des chiens déclarés potentiellement dangereux, ne soient déplacés d'une municipalité à une autre sans que les informations relatives à leur historique et leurs restrictions légales ne soient transférées. L'application rigoureuse de l'enregistrement et de l'identification permanente obligatoires pourrait aussi nous permettre de développer une base de données pour l'ensemble du Québec, ce qui pourrait par conséquent nous renseigner sur la démographie canine québécoise et éventuellement sur de potentiels facteurs de risque entourant les morsures de chiens.

Bien sûr, cette identification de l'animal permettrait également d'augmenter significativement les chances qu'un animal soit retourné à son propriétaire s'il s'est égaré, diminuerait la quantité d'animaux euthanasiés en refuge à défaut de trouver leur propriétaire et découragerait les vols d'animaux de haute valeur qui pourraient ultérieurement être identifiés. Ce type de programme d'identification obligatoire existe d'ailleurs déjà en France depuis 1999 pour les chiens et depuis 2012 pour les chats (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2012).

Encadrement de la reproduction et de la vente des chiens

Il est fortement suspecté que les traits de comportement, comme l'anxiété, la réactivité et même l'agressivité, soient grandement influencés par le bagage génétique de l'animal, puisque ces traits sont souvent plus marqués chez les chiens de certaines lignées familiales, peu importe la race (Overall et al., 2006). **La sélection des individus plus réactifs et plus agressifs pour la reproduction permet aisément aux éleveurs malintentionnés de produire des chiens de plus en plus dangereux.** De plus, il est évident que les facteurs environnementaux nuisibles en milieu d'élevage, tels que le manque de sociabilisation, l'éducation punitive ou même le renforcement de comportements agressifs, ont un impact négatif majeur sur le développement mental et social des chiens et peuvent déclencher ou exacerber leur tendance à l'agression.

Un sérieux problème d'usines à chiots a été mis en lumière au Québec dans les dernières années. Malgré les nombreuses saisies ainsi que l'adoption des lois 42 et 54, il y a encore beaucoup de travail à faire pour améliorer les conditions d'élevage des animaux de compagnie au Québec. Comme nous l'avons mentionné dans notre mémoire concernant le projet de loi 54, **l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande qu'un permis et/ou une certification adéquate soit exigé(e) pour toute reproduction d'un animal à des fins commerciales, et ce, nonobstant le nombre d'animaux sous la garde d'un même individu.** L'obtention d'un permis nécessiterait, entre autres, que l'éleveur n'ait pas de casier judiciaire, que les lieux soient conformes et que les reproducteurs soient régulièrement examinés par un médecin vétérinaire pour déceler toute contre-indication médicale ou comportementale à la reproduction.

À cet égard, l'AMVQ tient à souligner le grand travail des membres d'ANIMA-Québec dans le développement d'un programme de certification des établissements d'élevage, grandement nécessaire au Québec. Afin de promouvoir une conformité des lieux de garde en milieu d'élevage et d'assurer le bien-être des animaux destinés à la vente, l'AMVQ soutient l'organisme dans cette démarche et encourage la Commission à considérer la certification d'ANIMA-Québec, qui a été établie avec la plus grande rigueur, comme une étape dans l'émission d'un permis d'élevage.

Une autre solution envisageable pour réglementer la reproduction des chiens est la stérilisation obligatoire, sauf exemption, comme c'est le cas depuis janvier à la ville de Laval. Une attestation écrite d'un médecin vétérinaire est nécessaire pour justifier une telle exemption, notamment pour la reproduction ou toute raison médicale. Une telle politique existe dans les villes de Los Angeles et de Dallas depuis 2008, de Las Vegas depuis 2009 et de Bruxelles depuis le 1er janvier 2018. Au Québec, les villes de Brossard et de Prévost obligent également, depuis 2017, la stérilisation des chats et des chiens. Quant à la ville d'Huntingdon, elle exige la stérilisation des chats depuis 2013. Même si on ne peut pas nécessairement établir un lien de causalité, il est important de noter que les chiens mâles fertiles étaient surreprésentés parmi les mordeurs dans plusieurs études (Overall, 2001). En plus d'éviter les chances d'accouplements imprévus, la stérilisation diminue la tendance au vagabondage chez les chiens, réduisant ainsi les risques d'incidents à l'extérieur du domicile privé.

Finalement, pour favoriser l'élevage d'animaux de compagnie sains de corps et d'esprit et pour lutter contre les usines à chiots, **la vente d'animaux devrait aussi être strictement réglementée, notamment dans les animaleries et sur les sites de vente en ligne tels que Kijiji et LesPACS**. Ceci éviterait que certains puissent tirer profit d'une vente massive d'animaux, au détriment de leur bien-être et de leur socialisation, par la publication de nombreuses annonces individuelles. À titre d'exemple, une autre saisie a eu lieu en octobre dernier chez un éleveur en Estrie où plus de 70 chiens, gardés dans des conditions insalubres, ont été retrouvés en piteux état. Les chiots provenant de cet élevage étaient malheureusement vendus par l'entremise des sites de vente mentionnés précédemment (Larin, 2017).

Campagne de sensibilisation et éducation du public

De nombreuses études démontrent que les morsures de chiens se produisent plus fréquemment dans un lieu privé, impliquent plus souvent un chien connu de la victime et surviennent pendant une interaction avec le chien dans la majorité des cas (SCHIRPT, 1998; Bandow, 1996; Overall, 2001; Cornelissen et Hopster, 2010). Le resserrement des règlements municipaux ne suffirait donc pas à la prévention des agressions dans ces circonstances, ce qui met en évidence le grand besoin de sensibiliser et éduquer les citoyens sur le comportement canin. Pour maximiser les chances de véritablement réduire les morsures canines, **l'AMVQ souhaite souligner que le présent projet de loi devrait être accompagné d'une campagne de sensibilisation et d'éducation à grande échelle dans la province**. La majorité des morsures canines sont précédées de signaux corporels d'avertissement qui sont trop souvent incompris. Nous croyons fermement qu'une meilleure connaissance du langage corporel des chiens et des interactions plus respectueuses de leur niveau de confort permettrait d'éviter une très grande proportion des incidents de morsure.

Le volet éducatif de la prévention des morsures devrait rejoindre tous les citoyens, qu'ils soient propriétaires de chiens ou non. **Il devrait également viser les enfants et les parents, en particulier, puisque nous savons qu'ils sont plus souvent les victimes de morsures graves** (SCHIRPT, 1998). Plusieurs organismes, comme la Fondation Humanimo ou le CHU Sainte-Justine par exemple, ont déjà développé des programmes éducatifs de qualité et pourraient être mis à contribution.

Les enfants et les parents peuvent ne pas reconnaître ou interpréter à tort les signaux d'avertissement des chiens, mais il faut souligner que le comportement des enfants peut aussi être difficile à décoder pour bon nombre de chiens. Selon la Dre Karen Overall, comportementaliste vétérinaire américaine, les gestes incoordonnés et imprévisibles ainsi que les changements soudains dans le ton de voix des enfants peuvent effrayer ou surexciter les chiens dans certaines situations. D'autre part, certains comportements des bébés et bambins, notamment leurs cris perçants, peuvent être confondus pour ceux d'une proie, ce qui les met malheureusement à risque d'agression par prédation (Overall, 2001). **L'étroite supervision par des adultes des interactions entre les enfants et les chiens est cruciale dans la prévention des morsures, mais elle nécessite naturellement des bonnes connaissances du comportement canin et des situations à risque qu'il faut éviter.** C'est pourquoi l'éducation des parents et des propriétaires de chiens en contact avec des enfants est si importante pour prévenir les drames qui se produisent trop souvent dans des lieux privés.

L'AMVQ est d'avis que le lancement d'une vaste campagne de sensibilisation, médiatisée, sur les risques de morsure, les interactions appropriées avec les chiens et les responsabilités des propriétaires de chiens devrait suivre de près l'aboutissement du projet de loi 128. En plus d'améliorer les interactions avec l'espèce canine, cette campagne viserait à promouvoir la garde responsable des chiens dans la société québécoise. Des ressources financières supplémentaires devraient donc être prévues pour ces mesures proactives, si essentielles à une réduction durable des morsures de chiens au Québec.

De plus, dans un désir de démontrer sa bonne volonté de s'attaquer aux problèmes de morsures canines, **le gouvernement provincial devrait aussi encourager la responsabilisation des propriétaires de chiens et prévoir des incitatifs pour récompenser leurs choix judicieux.** À titre d'exemple, des crédits d'impôt pourraient être accordés pour l'enregistrement des chiens auprès de leur municipalité, l'identification par micro-puce et la stérilisation.

Exemple à suivre

- **Laval**

Au cours des trois dernières années, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) en pratique des petits animaux, en collaboration avec l'Association des techniciennes en santé animale du Québec (ATSAQ), ont étroitement travaillé à aider la Ville de Laval à mettre en place un règlement avant-gardiste concernant les animaux que nous considérons comme l'un des meilleurs au pays. **La réglementation lavalloise, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, encadre adéquatement la garde de tous les chiens et les chats, responsabilise les propriétaires d'animaux de compagnie et établit une procédure claire et concise pour la gestion des cas de morsure.**

D'abord, Laval est devenue la première ville d'importance au Québec à exiger **la stérilisation de tous les chats et de tous les chiens de plus de six mois vivant sur son territoire, sauf exemption**, ce qui constitue une avancée majeure dans le domaine d'une gestion animalière responsable visant à réduire le nombre d'abandons d'animaux non désirés. Comme mentionné, une attestation écrite d'un médecin vétérinaire est nécessaire pour justifier une exemption ou reporter la stérilisation.

L'identification permanente des chats et des chiens, par le biais de l'implantation obligatoire d'une micro-puce, assurera l'imputabilité des propriétaires, diminuera les abandons et servira à retracer plus facilement les chiens qui présentent un risque pour la sécurité du public.

Le système établi pour la gestion des chiens ayant mordu est précis et bien détaillé afin de prévenir les récidives, assurer la sécurité du public et éviter, dans la mesure du possible, toute situation litigieuse. En résumé, lorsqu'un chien mord, tente de mordre ou attaquer ou commet un geste pouvant porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, il est **d'abord considéré comme un « chien à risque » et soumis à une enquête menée par l'autorité compétente**. Un chien à risque doit être muselé, en laisse courte et contrôlé par un adulte en tout temps à l'extérieur de l'unité d'occupation de la personne qui en a la garde, et ce, pendant toute la période d'investigation.

Le processus d'enquête lavallois comprend, notamment, un **examen physique par un médecin vétérinaire pour déceler toute maladie contagieuse ou condition douloureuse** pouvant expliquer le comportement agressif. Puis, l'autorité compétente peut exiger que le chien soit évalué par l'expert mandaté par la ville, qui est un(e) médecin vétérinaire ayant une expertise en comportement canin. **Un chien à risque peut ensuite être « déclaré potentiellement dangereux » par cet expert, qui émet une série de conditions imposées au**

gardien de l'animal dans son rapport. Ces exigences peuvent inclure, entre autres, le port de la muselière et de la laisse courte dans les aires publiques, une thérapie comportementale pour le chien, le passage d'un cours d'obéissance ou une affiche qui avertit de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux au domicile de son gardien. Ces conditions de garde sont transférées avec le chien, identifié par micro-puce, en cas de changement de gardien. L'expert de la ville peut aussi **déclarer un chien « dangereux » selon son jugement ou si le chien a causé la mort d'une personne. Dans ce cas, l'animal doit être soumis à l'euthanasie** pour assurer la sécurité du public (Ville de Laval, 2017).

Le règlement concernant les animaux récemment mis sur pied à Laval est un exemple d'approche globale dans l'encadrement des chiens de la municipalité et nous croyons qu'il sera efficace pour prévenir les morsures à long-terme. Le gouvernement provincial et l'ensemble des municipalités devraient s'en inspirer.

CONCLUSION

Avant même les drames impliquant la jeune Vanessa Biron et Madame Vadnais et encore plus par la suite, les médecins vétérinaires ont travaillé ardemment afin que de telles tragédies ne se produisent plus. L'AMVQ en pratique des petits animaux prône l'encadrement de tous les chiens et la mise en place de mesures réellement préventives pour diminuer les risques de morsures par des chiens dans la société québécoise.

À notre avis, ceci passe d'abord par l'application plus rigoureuse des règlements concernant les chiens et la responsabilisation des propriétaires de chiens. La sensibilisation du public aux dangers potentiels que peut représenter l'espèce canine et l'éducation des citoyens, en particulier des enfants et des parents, sur le langage corporel canin et les façons respectueuses et appropriées d'interagir avec les chiens sont aussi au cœur de la solution. Enfin, nous croyons que l'imputabilité des propriétaires, par le biais de l'identification permanente de leurs animaux de compagnie, et l'encadrement strict de la reproduction des chiens sont des mesures cruciales pour avoir un impact significatif sur les morsures de chiens.

Il y a 1 million de chiens au Québec. L'importance des chiens dans notre société ne fait aucun doute et on doit la célébrer et la promouvoir. Pour ne nommer que quelques exemples, nous n'avons qu'à penser au travail effectué par les chiens d'assistance pour les handicapés ou les victimes de trouble de stress post-traumatique, leur utilisation en zoothérapie auprès des enfants et des aînés, l'effet apaisant qu'ils peuvent avoir auprès de nos enfants lors de leur retour de l'école ou le lien direct entre la santé physique et la possession d'un chien.

Le bien-être animal a toujours été et continue d'être une priorité pour l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux. Toutefois, nous croyons qu'il est indissociable de la santé, de la sécurité et du bien-être des humains et c'est d'ailleurs pourquoi nous adhérons au concept « d'Une Seule Santé » de l'Organisation mondiale de la Santé animale. Nous espérons donc que le gouvernement provincial considérera nos suggestions lorsque viendra le temps de rédiger le texte final de la loi afin de maximiser les chances de réduire les morsures canines au Québec et d'assurer une cohabitation harmonieuse des humains et des chiens dans la société.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC en pratique des petits animaux. « Il y a Désormais 1 Million De Chiens Au Québec ». [en ligne]. (21 février 2016). www.amvq.quebec/fr/nouvelles/il-y-a-desormais-1-million-de-chiens-au-quebec
- ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC en pratique des petits animaux. « Les morsures canines préoccupent l'AMVQ ». [en ligne]. (13 mai 2016). www.amvq.quebec/fr/nouvelles/il-y-a-desormais-1-million-de-chiens-au-quebec
- ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC en pratique des petits animaux. « Au Québec, au cours de la dernière année, environ 45 000 enfants ont été victimes de morsures de chiens ». Communiqué de presse, 9 août 2010.
- AMERICAN VETERINARY MEDICAL ASSOCIATION (AVMA), Task Force on Canine Aggression and Human-Canine Interactions. « A community approach to dog bite prevention », Journal of the American Veterinary Medical Association. Vol. 218, No. 11, 1er juin 2001, p.1732-1749.
- AMERICAN VETERINARY MEDICAL ASSOCIATION (AVMA), Animal Welfare Division. « Literature Review on the Welfare Implications of The Role of Breed in Dog Bite Risk and Prevention » 15 mai, 2014. [en ligne]. <https://www.avma.org/KB/Resources/LiteratureReviews/Pages/The-Role-of-Breed-in-Dog-Bite-Risk-and-Prevention.aspx>
- BANDOW, James H. « Will breed-specific legislation reduce dog bites? », Revue Vétérinaire Canadienne. Vol. 37, Août 1996, p. 478-481.
- BINI, JK et al. « Mortality, mauling, and maiming by vicious dogs. », Annals of Surgery. [en ligne]. Vol. 253, No. 4, Avril 2011, p. 791-797. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/21475022>
- CAIN, Patrick. « Toronto's pit bulls are almost gone. So why are there more dog bites than ever? », Global News. [en ligne]. (Février 2016). <https://globalnews.ca/news/2527882/torontos-pit-bulls-are-almost-gone-so-why-are-there-more-dog-bites-than-ever/>
- CHAPDELAIN, Benoit. « Plus de 35 000 chiens et 8000 chats enregistrés à Montréal », Radio-Canada. [en ligne]. (1 mars 2017). ici.radio-canada.ca/nouvelle/1019767/chiens-chats-enregistres-enregistrements-permis-montreal-reglementation-chiens-dangereux-pitbull
- CLICHE, Jean-François. « Pitbulls: pour en finir avec l'Ontario », Le Soleil. [en ligne]. (4 juillet 2016). <https://www.lesoleil.com/actualite/science/pitbulls-pour-en-finir-avec-lontario-1971310fb5a7d2c188d757e8b7dbcedc>
- CORNELISSEN, Jessica M.R. et Hans HOPSTER. « Dog bites in The Netherlands: A study of victims, injuries, circumstances and aggressors to support evaluation of breed specific legislation », The Veterinary Journal. [en ligne]. Vol. 186, 2010, p.292-298. www.elsevier.com/locate/tvjl

- CREEDON, Nanci et Páraic S. Ó SÚILLEABHÁIN. « Dog bite injuries to humans and the use of breed-specific legislation: a comparison of bites from legislated and non-legislated dog breeds », Irish Veterinary Journal. [en ligne]. Vol. 70, No. 23, 2017. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5521144/>
- DEHASSE, Joël. « Le chien agressif. » [document électronique]. Paris, Publibook.com, 2002, Ville, éditeur, année, <http://www.joeldehasse.com/books/chienagressif7.html>
- DESPATIE, Anne-Louise et ROCHA, Roberto. « Vers un portrait plus fidèle des chiens à Montréal », Radio-Canada. [en ligne]. (11 juillet 2016). ici.radio-canada.ca/nouvelle/791652/chiens-montreal-permis-portrait
- DOGSBITE.ORG. <https://www.dogsbite.org/dogsbite-about.php>
- FERGUSON, Amanda. « Dozens of dogs deemed dangerous as new bylaw takes hold », City News Toronto. [en ligne]. (13 septembre 2017). <http://toronto.citynews.ca/2017/09/13/dozens-of-dogs-deemed-dangerous-as-new-bylaw-takes-hold/>
- FORRESTER, Jared A. et al. « An Update on Fatalities Due to Venomous and Nonvenomous Animals in the United States (2008–2015) », Wilderness & Environmental Medicine. [en ligne]. Vol. 29, No. 1, p. 36-44. [http://www.wemjournal.org/article/S1080-6032\(17\)30313-7/fulltext](http://www.wemjournal.org/article/S1080-6032(17)30313-7/fulltext)
- FRANK, Diane. « Agressive dogs : What questions do we need to ask? », Revue Vétérinaire Canadienne. Vol. 54, Juin 2013, p. 554-556.
- GODBOUT, Martin. « Dog aggression : Assessing the Risk – Parts 1 and 2 ». Proceedings: NAVC Conference 2015, Floride, 2015.
- GOUVERNEMENT DU CANADA. « Loi sur la généalogie des animaux », L.R.C. [en ligne]. (1985), ch. 8 (4e suppl.) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-11.2/page-1.html>
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Loi sur la protection de la jeunesse », LégisQuébec. [en ligne]. chapitre P-34.1 (1984). <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/P-34.1?&digest=>
- LABBÉ, Jérôme. « Mort de Christiane Vadnais : le coroner recommande la création d'un registre des chiens dangereux », Radio-Canada. [en ligne]. (2 octobre 2017). ici.radio-canada.ca/nouvelle/1059182/rapport-bureau-coroner-mort-christiane-vadnais-registre-chiens-dangereux-pitbulls-quebec
- MALBOEUF, Marie-Claude. «Le pitbull, chien incompris ? », La Presse.ca. [en ligne]. (8 mai 2016). http://plus.lapresse.ca/screens/78cff3c0-44e3-42a9-9b78-2060cc54044c__7C__.2rejoyUI831..html
- MARITI, Chiara et al. « Italian breed-specific legislation on potentially dangerous dogs (2003): assessment of its effects in the city of Florence (Italy) », Dog Behavior. [en ligne]. Vol. 2, 2015, p. 25-31. <https://www.dogbehavior.it/index.php?journal=dogbehavior&page=article&op=view&path%5B%5D=16>
- MICHEL, Marion. « Les chiens dangereux : de l'aspect scientifique à la réponse législative ». Thèse de doctorat, Université Paul-Sabatier de Toulouse, 2009. <http://oatao.univ-toulouse.fr/>

- MNISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, France. « Identification des animaux de compagnie », alim'agir. [en ligne]. (27 juin 2012). <http://agriculture.gouv.fr/identification-des-animaux-de-compagnie>
- OLSON, K.R. « Inconsistent identification of pit bull-type dogs by shelter staff », The Veterinary Journal. [en ligne]. Vol. 206, 2015, p.197-202. www.elsevier.com/locate/tvj
- ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC. « Rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec : Comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux ». [en ligne]. (8 juillet 2016). <https://www.omvq.qc.ca/DATA/TEXTEDOC/Rapport-de-l-OMVQ-au-comite-ministeriel-sur-les-chiens-dangereux--27-juillet-2016.pdf>
- VILLE DE LAVAL. « RÈGLEMENT NUMÉRO L-12430 concernant les animaux ». [en ligne]. (14 mars 2017). <https://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/Citoyens/animaux/reglement-l-12430.pdf>
- VILLE D'OTTAWA. « Registration and regulations ». <https://ottawa.ca/en/residents/animals-and-pets/registration-and-regulations#new-dog-owners-liability-act-plus-pit-bull-ban>
- OUATIK, Bouchra. « Pitbulls : des données non scientifiques fréquemment citées par les médias », Radio-Canada. [en ligne]. (9 septembre 2016). <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/802064/donnees-non-scientifiques-anti-pitbulls>
- OVERALL, Karen L. et Molly LOVE. « Dog bites to humans—demography, epidemiology, injury, and risk », Journal of the American Veterinary Medical Association. Vol. 218, No. 12, 15 juin 2001, p.1923-1934.
- OVERALL, Karen L. et al. «Understanding the genetic basis of canine anxiety: phenotyping dogs for behavioral, neurochemical, and genetic assessment», Journal of Veterinary Behavior. Vol. 1, No. 3, Nov.-Déc. 2006, p. 124-141.
- PERRON, Louis-Samuel. « Fillette défigurée par un pitbull: «Le chien l'a prise par le cou », La Presse.ca. [en ligne]. (20 février 2018). www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/proces/201802/19/01-5154417-fillette-defiguree-par-un-pitbull-le-chien-la-prise-par-le-cou.php
- RAGHAVAN, Malathi. « Fatal dog attacks in Canada, 1990-2007 », Revue Vétérinaire Canadienne. Vol. 49, Juin 2008, p.577-581.
- RAGHAVAN, Malathi et al. « Effectiveness of breed-specific legislation in decreasing the incidence of dog-bite injury hospitalisations in people in the Canadian province of Manitoba », Injury Prevention. [en ligne]. Vol. 19, No. 3, 30 juin 2012. <http://www2.cegep-fxg.qc.ca/biblio/documents/Comment%20r%C3%A9diger%20une%20bibliographie.pdf>
- SÚILLEABHÁIN, Páraic S. Ó. « Human hospitalisations due to dog bites in Ireland (1998–2013): Implications for current breed specific legislation », The Veterinary Journal. [en ligne]. Vol. 204, No.3, Juin 2015, p. 357-359. www.elsevier.com/locate/tvj

- SYSTÈME CANADIEN HOSPITALIER D'INFORMATION ET DE RECHERCHE EN PRÉVENTION DES TRAUMATISMES (SCHIRPT). « Blessures associées aux... Morsures et Attaques de chiens. » Agence de la Santé Publique du Canada, 1998. <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/prevention-blessures/systeme-canadien-hospitalier-information-recherche-prevention-traumatismes/rapports-blessures/blessures-associes-morsures-attaques-chien.html>
- TEISCEIRA-LESSARD, Philippe. «Pointe-aux-Trembles: le pitbull avait déjà attaqué des humains», La Presse. [en ligne]. (10 juin 2016). www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/faits-divers/201606/10/01-4990569-pointe-aux-trembles-le-pitbull-avait-deja-attaque-des-humains.php
- TORONTO HUMANE SOCIETY. « «Breed-Specific Legislation (BSL)». [en ligne]. Communiqué, décembre 2013. https://www.torontohumanesociety.com/pdfs/Breed_Specific_Legislation_Jan-14.pdf
- VILLALBÍ, Joan R et al. « Decline in hospitalisations due to dog bite injuries in Catalonia, 1997-2008. An effect of government regulation? », Injury Prevention. [en ligne]. Vol. 16, No. 6, 30 août 2010, p. 408-410, No. 3, 30 juin 2012. <http://injuryprevention.bmj.com/content/16/6/408>
- VOITH, Victoria L. et al. « Comparison of Visual and DNA Breed Identification of Dogs and Inter-Observer Reliability », American Journal of Sociological Research. [en ligne]. Vol. 3, No. 2, 2013, p.17-29. <http://journal.sapub.org/sociology>
- YIN, Sophia. « Was It Just a Little Bite or More? Evaluating Bite Levels in Dogs », Cattledog Publishing. [en ligne]. (1 juin 2012). <https://drsophiayin.com/blog/entry/was-it-just-a-little-bite-or-more-evaluating-bite-levels-in-dogs/>